

Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

**Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

***Vallée de l'Ornain - Secteur Amont –
de Gondrecourt le Château à Givrauval***

**RAPPORT DE PRESENTATION
REGLEMENT**

TABLEAU D'ASSEMBLAGE – Echelle 1/ 75 000

PLAN DE ZONAGE – Echelle 1/10 000

PLAN DE ZONAGE – Echelle 1/5 000

Maître d'Oeuvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**

Service Environnement

Parc Bradfer

14 rue Antoine Durenne

BP 10501

55012 BAR LE DUC Cedex

HYDROLAC

Ingénierie de l'Eau

Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le *16 avril 2010*

Le Préfet de la Meuse,

L. J.
Eric LE DOUARON

Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Vallée de l'Ornain - Secteur Amont – de Gondrecourt le Château à Givrauval

TABLEAU D'ASSEMBLAGE – Echelle 1/ 75 000

Maître d'Ouvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**

Service Environnement
Parc Bradfer
14 rue Antoine Durenne
BP 10501
55012 BAR LE DUC Cedex

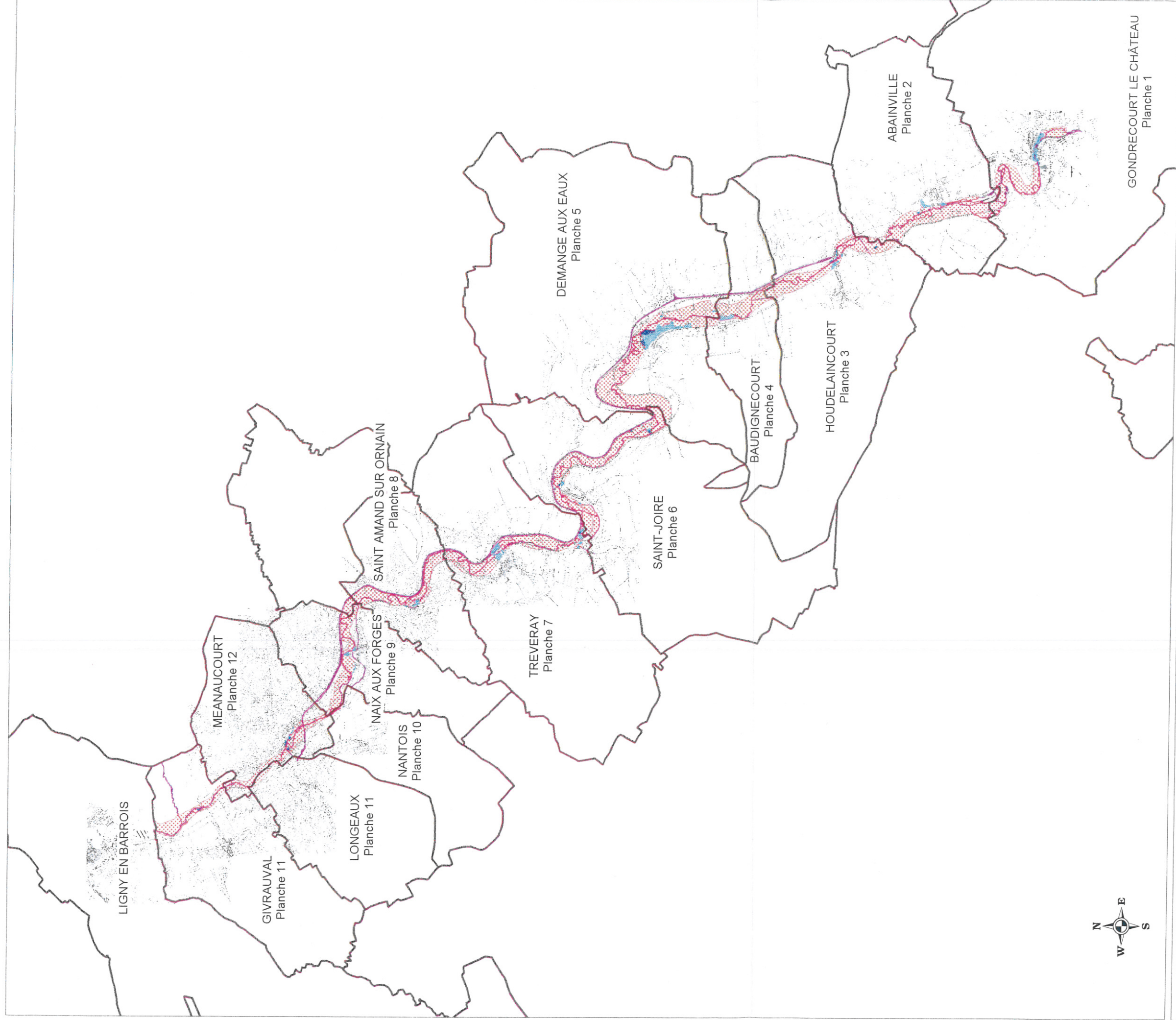
HYDROLAC
Ingénierie de l'Eau

Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le 16 avril 2010

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON



Plan de Prévention du Risques inondation de l'Orain section dite "Amont"

Tableau assemblage

LEGENDE

- | | | | |
|---|---|--|------------------|
|  | Zone naturelle, zone d'expansion des crues |  | Lit Mineur |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts |  | Limite communale |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés | | |



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse



Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

**Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Vallée de l'Ornain - Secteur Amont – de Gondrecourt le Château à Givrauval

PLAN DE ZONAGE – Echelle 1/ 10 000

Maître d'Oeuvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**

Service Environnement

Parc Bradfer

14 rue Antoine Durenne

BP 10501

55012 BAR LE DUC Cedex

HYDROLAC

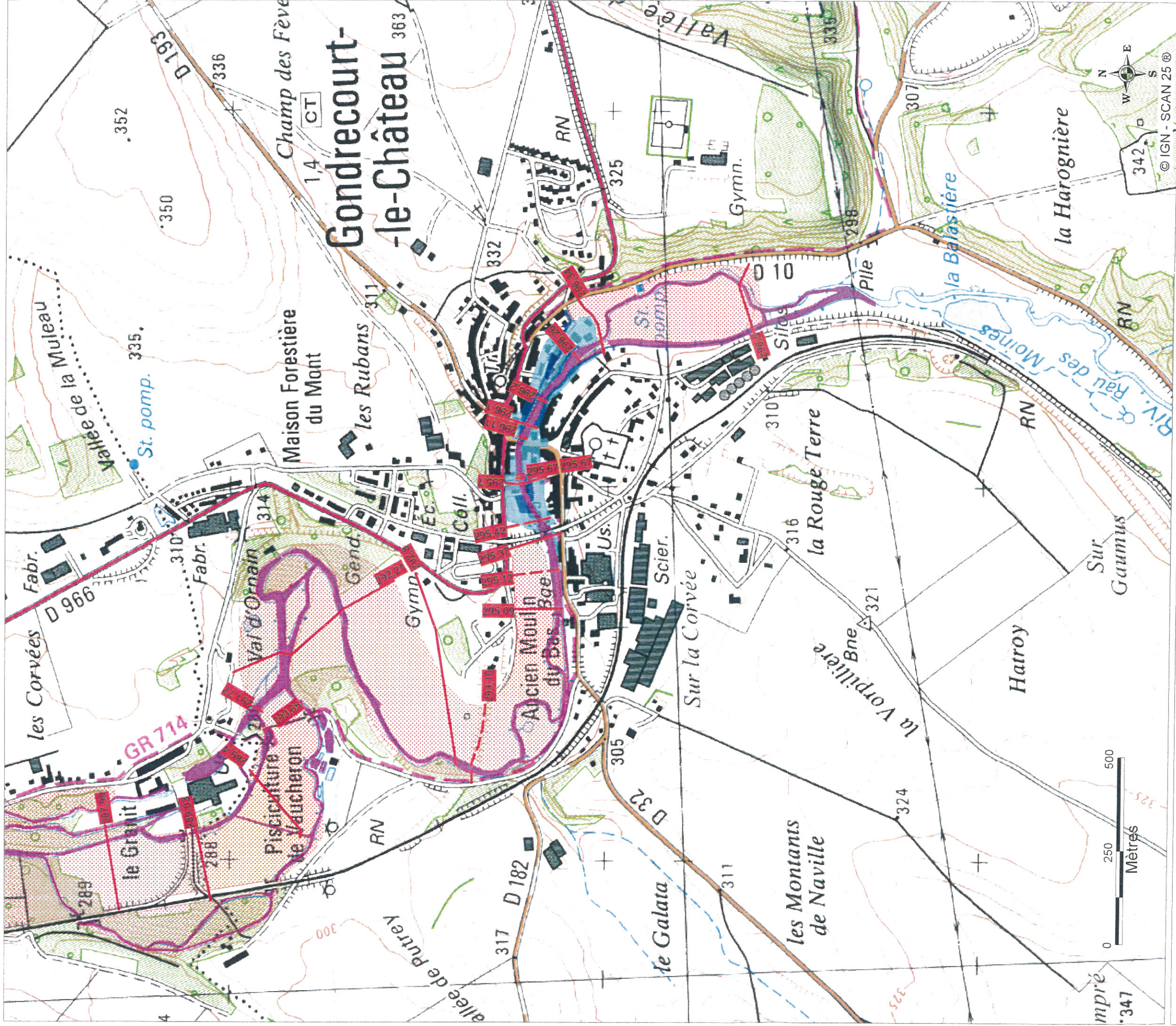
Ingénierie de l'Eau

Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le 16 avril 2010

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON



Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ornain section dite "Amont"

Commune de Gondrecourt le Château planche 1

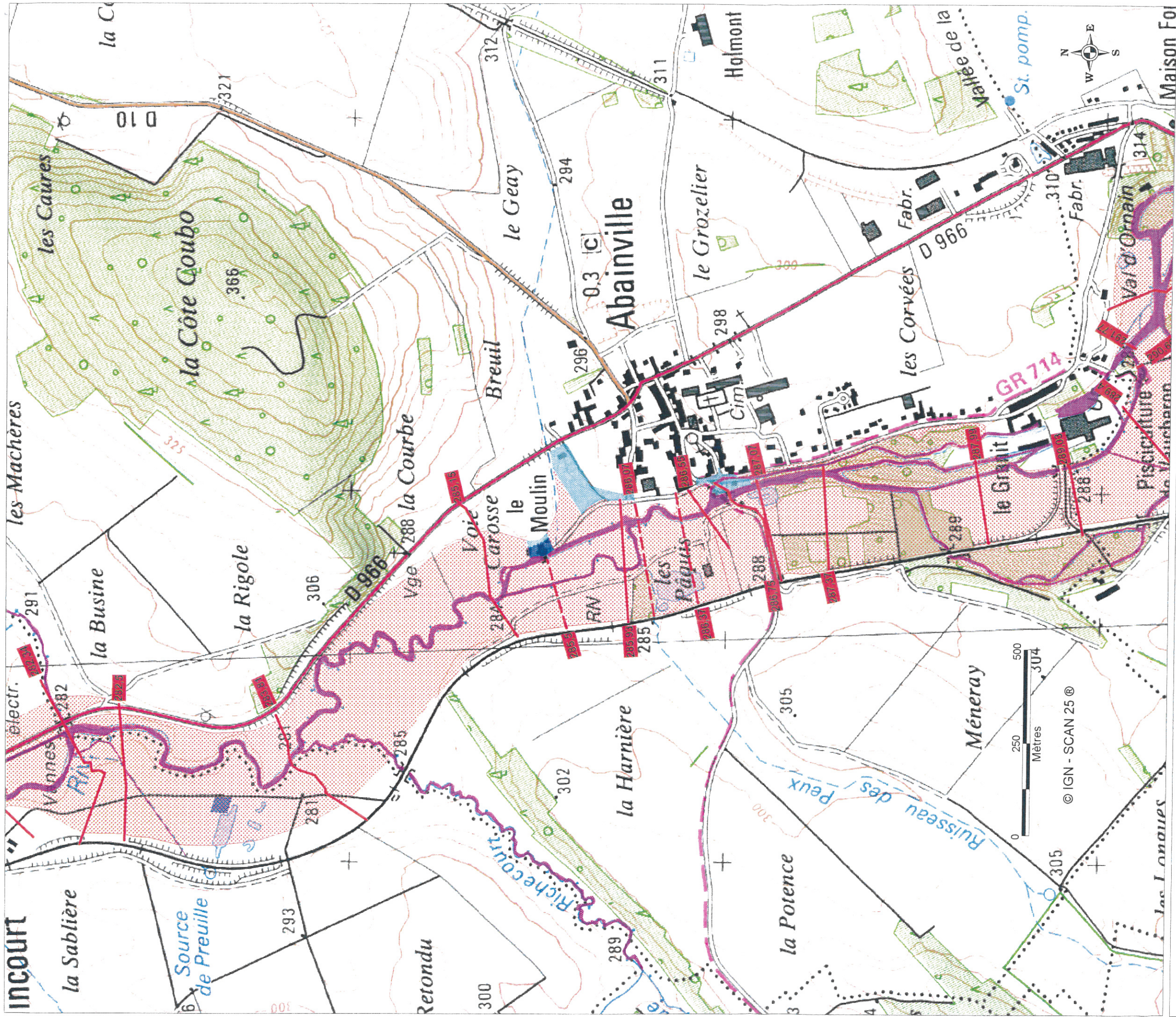
LEGENDE

- | | | | |
|---|---|--|---|
|  | Zone naturelle, zone d'expansion des crues |  | Lit Mineur |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort |  | Profil en travers, cote de crue de référence centennale |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés |  | Limite communale |



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse



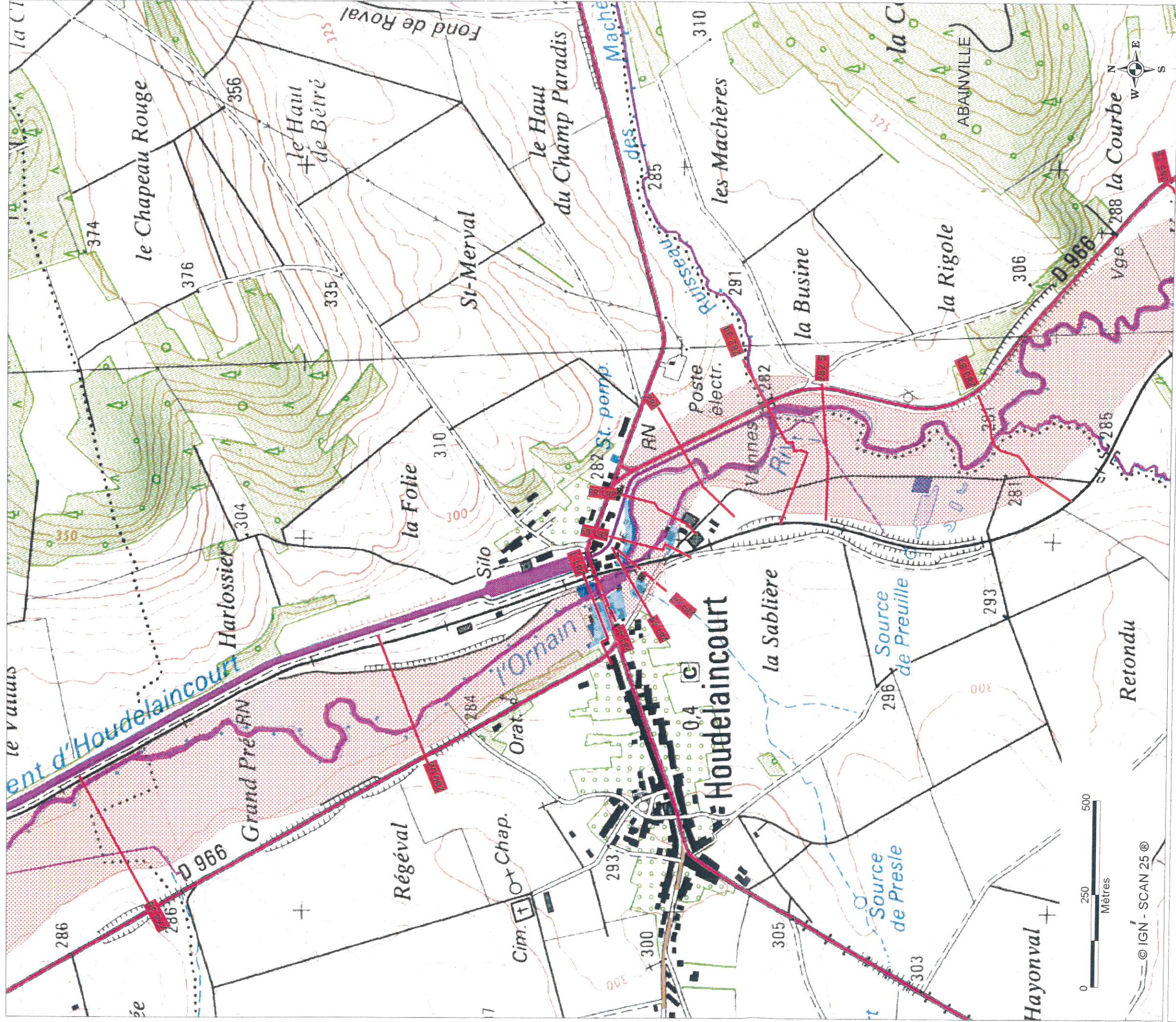


Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ornain section dite "Amont"

Commune de Abainville planche 2

LEGENDE

- | | | | |
|---|---|--|---|
|  | Zone naturelle, zone d'expansion des crues |  | Lit Mineur |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort |  | Profil en travers, cote de crue de référence centennale |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés |  | Limite communale |



Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Houdelaincourt

planche 3

LEGENDE

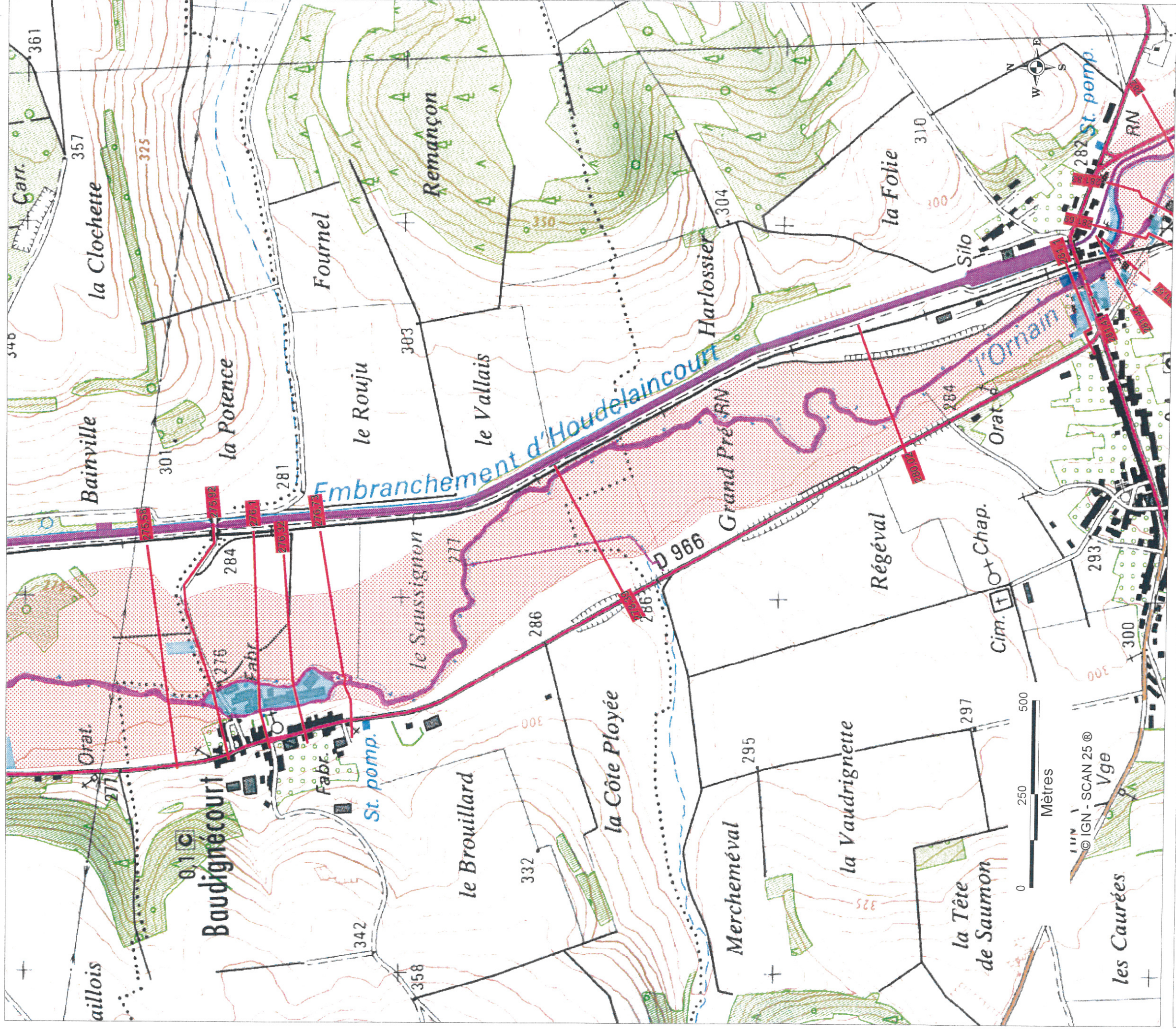
- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Lit Mineur
- Profil en travers, cote de crue de référence centennale
- Limite communale



Direction Départementale des Territoires de la Meuse



© IGN - SCAN 25 ®

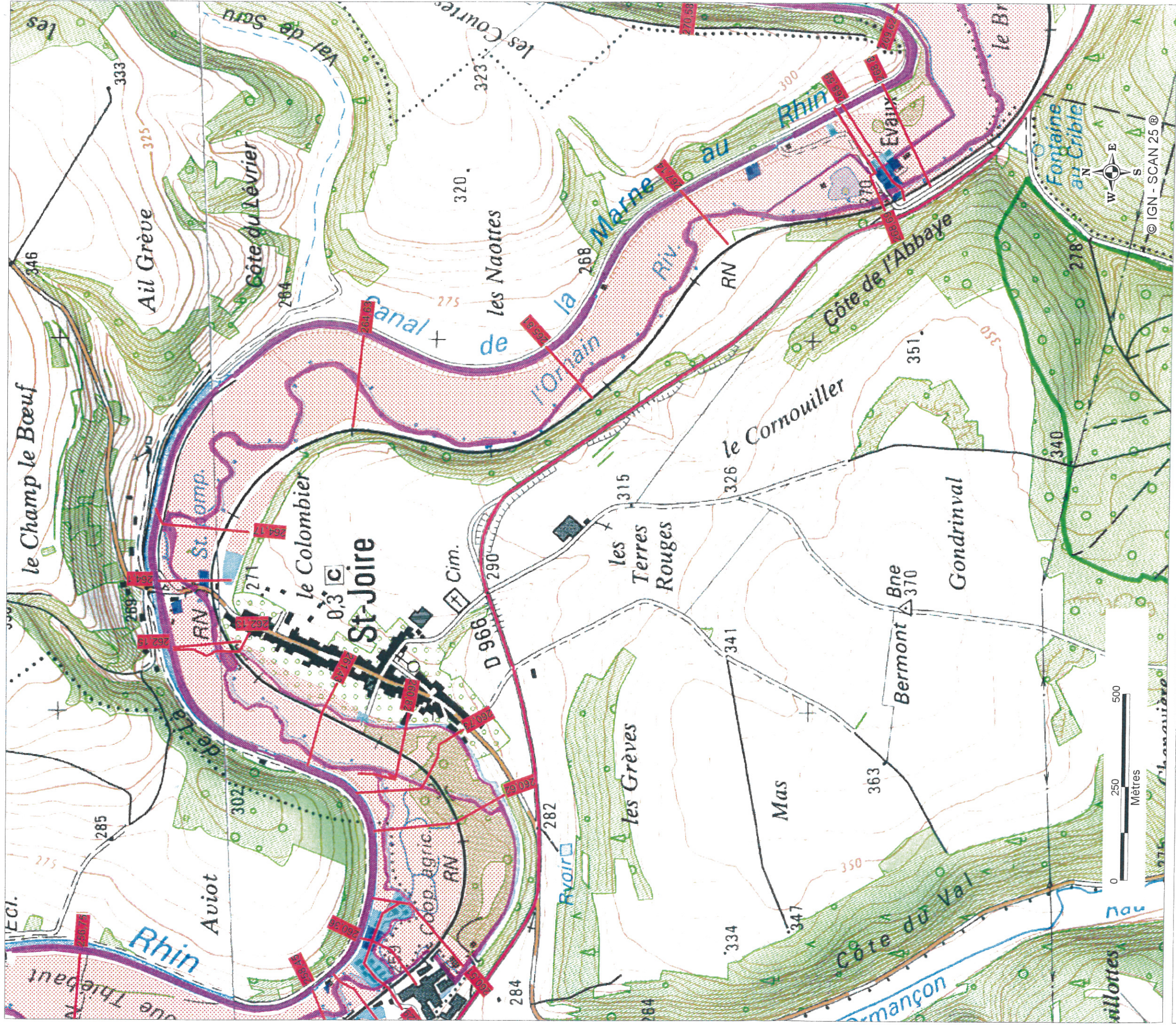


Plan de Prévention du Risques inondation de l'Orain section dite "Amont"

Commune de Baudignécourt planche 4

LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Lit Mineur
- Profil en travers, cote de crue de référence centennale
- Limite communale

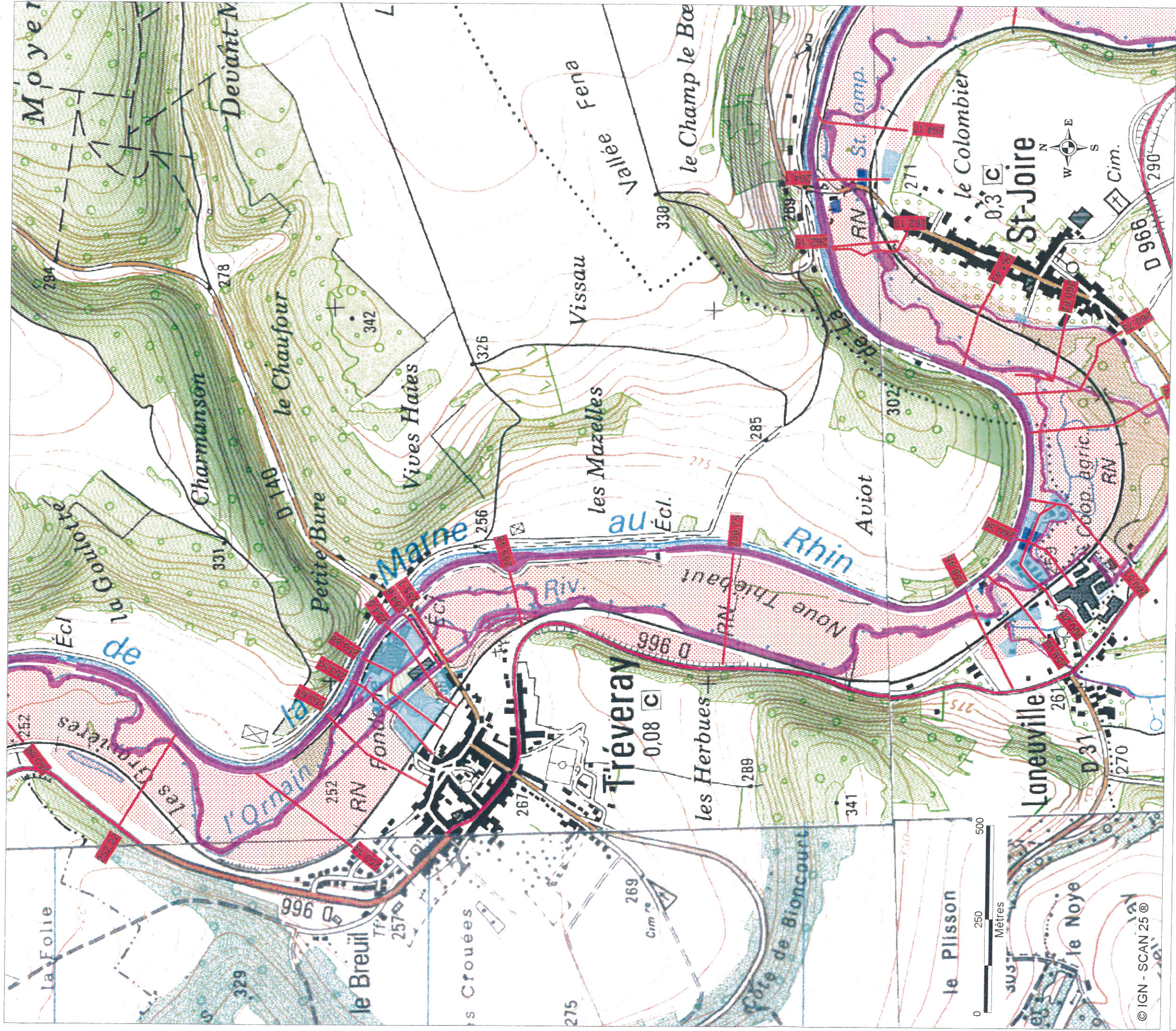


Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Saint Joire planche 6

LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Lit Mineur
- Profil en travers, cote de crue de référence centennale
- Limite communale



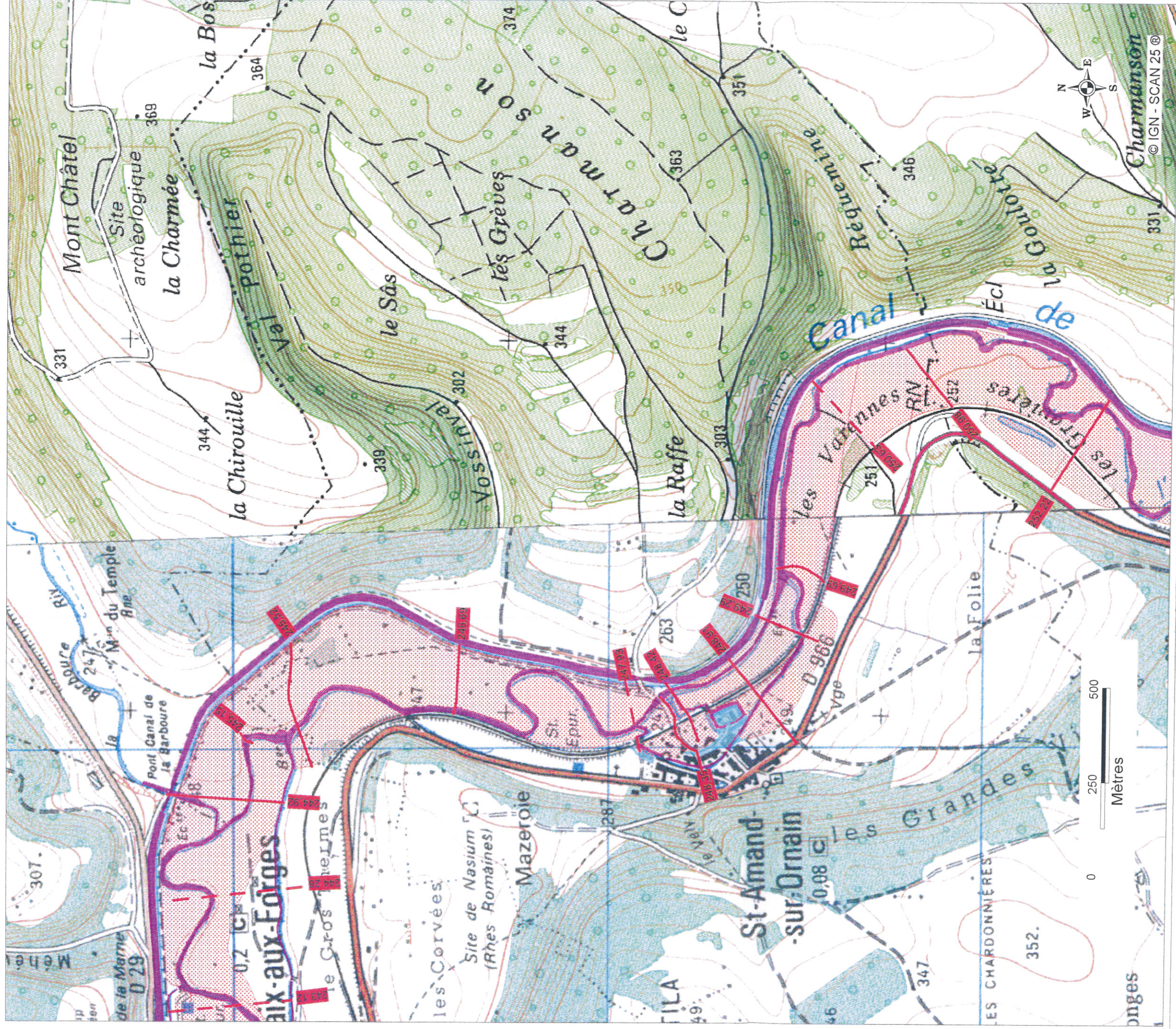
LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Lit Mineur
- Profil en travers, cote de crue de référence centennale
- Limite communale



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ornain section dite "Amont"

Commune de Saint Amand sur Ornain

planche 8

LEGENDE

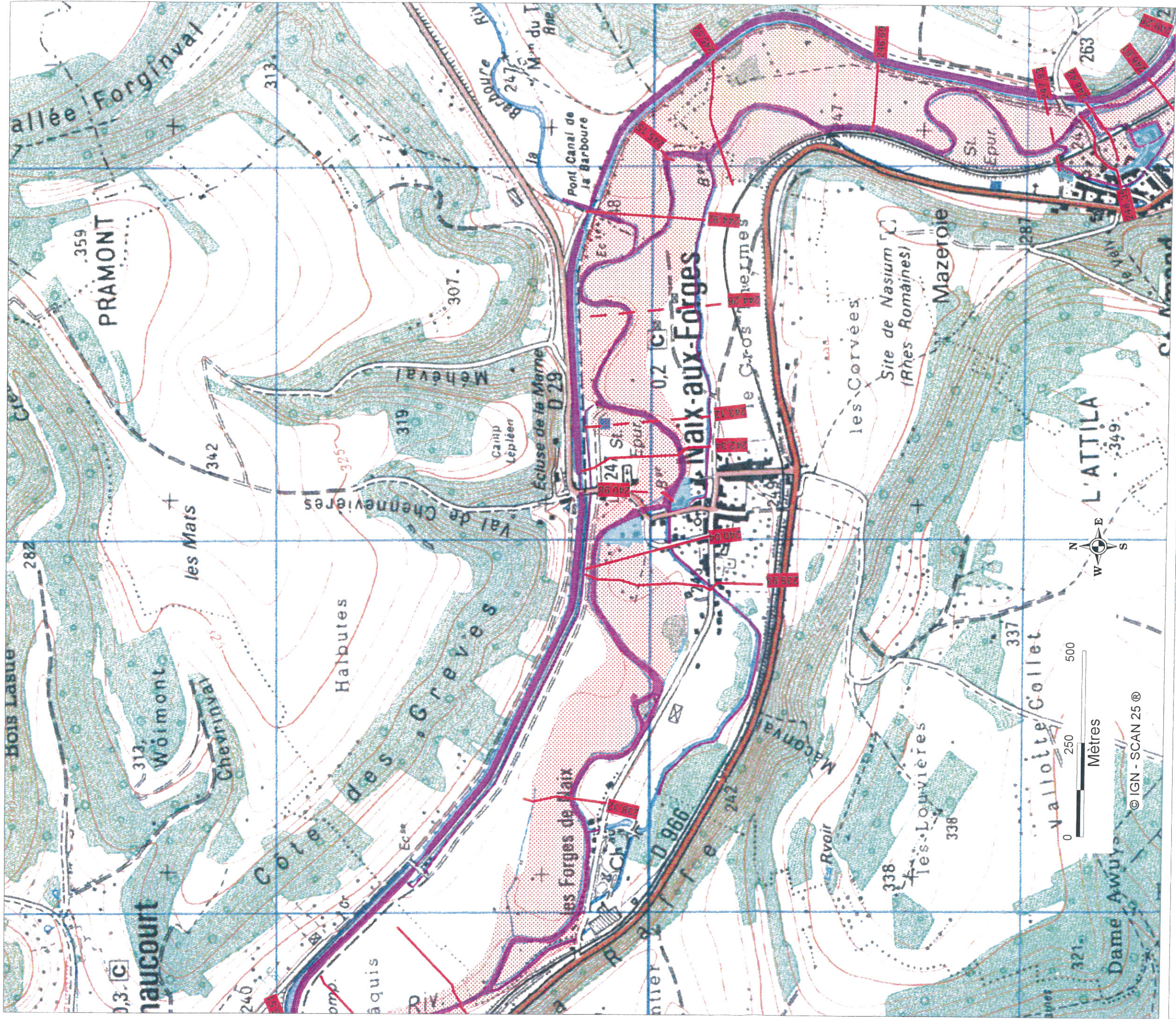
- | | | | |
|---|---|--|---|
|  | Zone naturelle, zone d'expansion des crues |  | Lit Mineur |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort |  | Profil en travers, cote de crue de référence centennale |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés |  | Limite communale |



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse



HYDROLAC
Ingénierie de l'eau



Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Naix aux forges planche 9

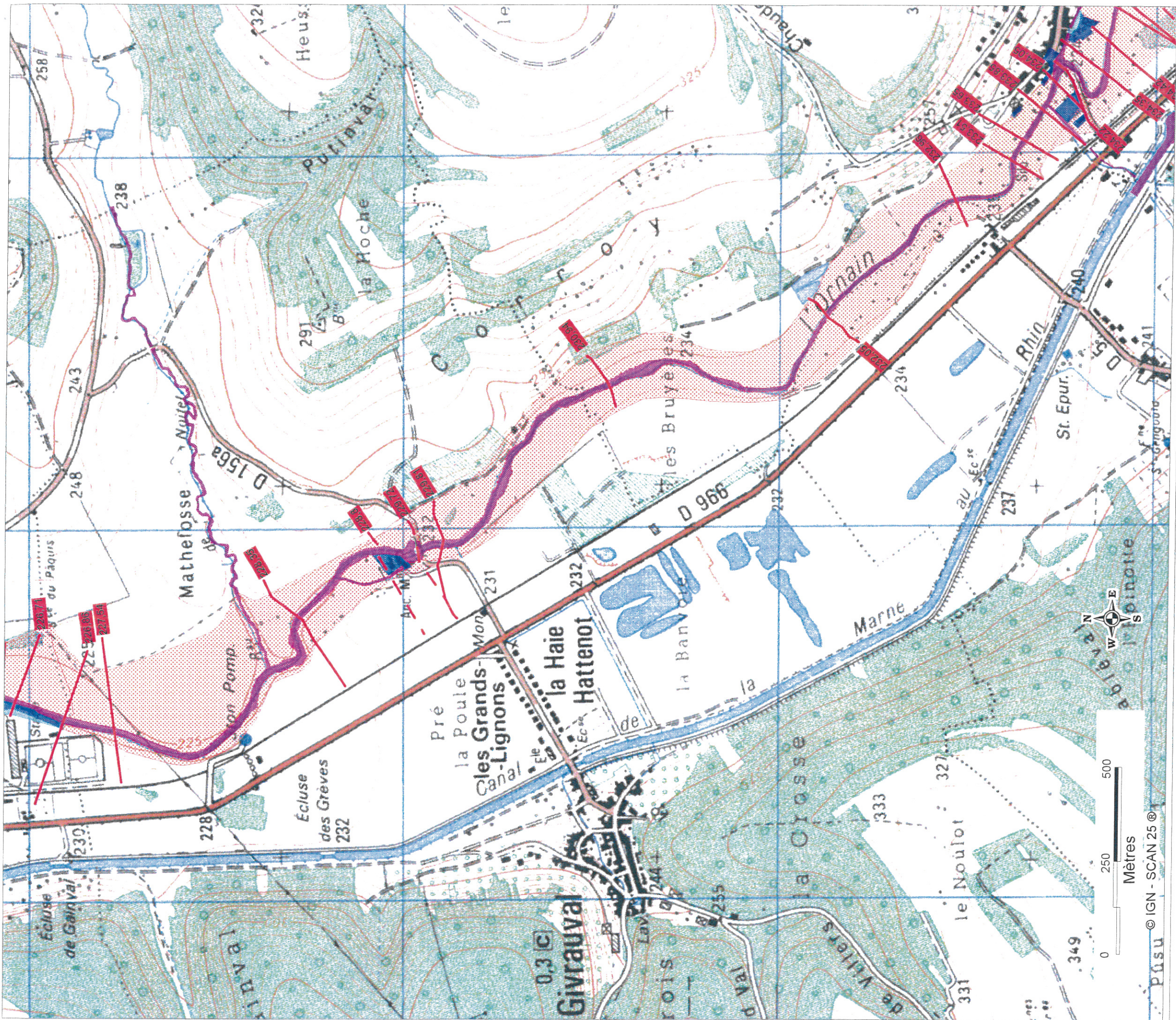
LEGENDE

- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Zone naturelle, zone d'expansion des crues | | Lit Mineur |
| | Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort | | Profil en travers, cote de crue de référence centennale |
| | Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés | | Limite communale |



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Givrauval

planche 11

LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés

Lit Mineur

Profil en travers, cote de crue de référence centennale

Limite communale



Direction Départementale des Territoires de la Meuse



Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Vallée de l'Ornain - Secteur Amont – de Gondrecourt le Château à Givrauval

PLAN DE ZONAGE – Echelle 1/ 5000

Maître d'Oeuvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**

Service Environnement

Parc Bradfer

14 rue Antoine Durenne

BP 10501

55012 BAR LE DUC Cedex

HYDROLAC

Ingénierie de l'Eau

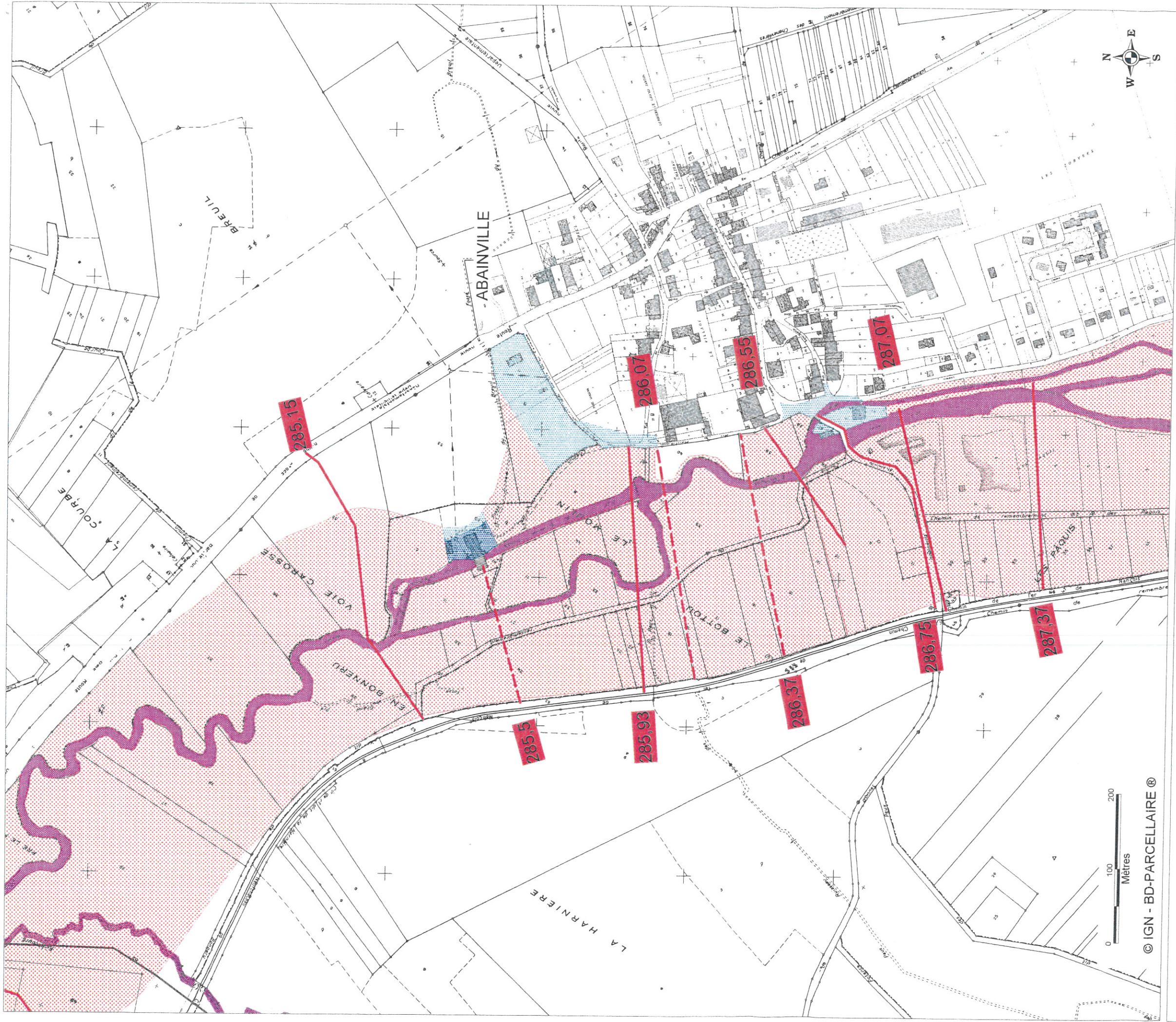
Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le

16 avril 2010

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON



Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Abainville planche 2

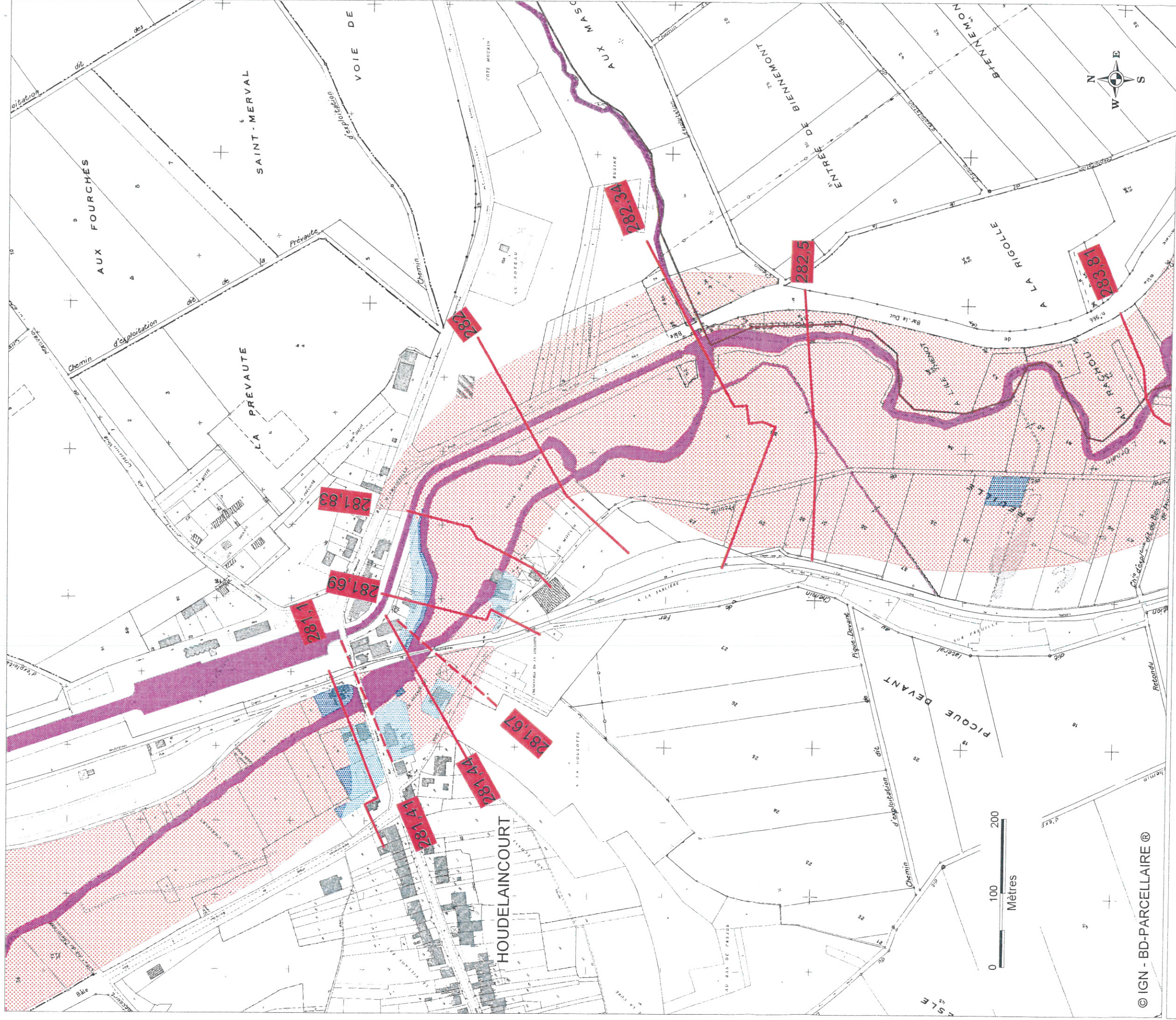
LEGENDE

- | | | | |
|---|---|--|---|
|  | Zone naturelle, zone d'expansion des crues |  | Lit Mineur |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort |  | Profil en travers, cote de crue de référence centennale |
|  | Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés |  | Limite communale |



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





© IGN - BD-PARCELLAIRE ®

Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ornain section dite "Amont"

Commune de Houdelaincourt

planche 3

LEGENDE



Zone naturelle,
zone d'expansion des crues



Zone urbanisée soumise
aux aléas les plus fort



Zone urbanisée soumise
aux aléas faibles et modérés



Lit Mineur

230,00

Profil en travers, cote de crue
de référence centennale

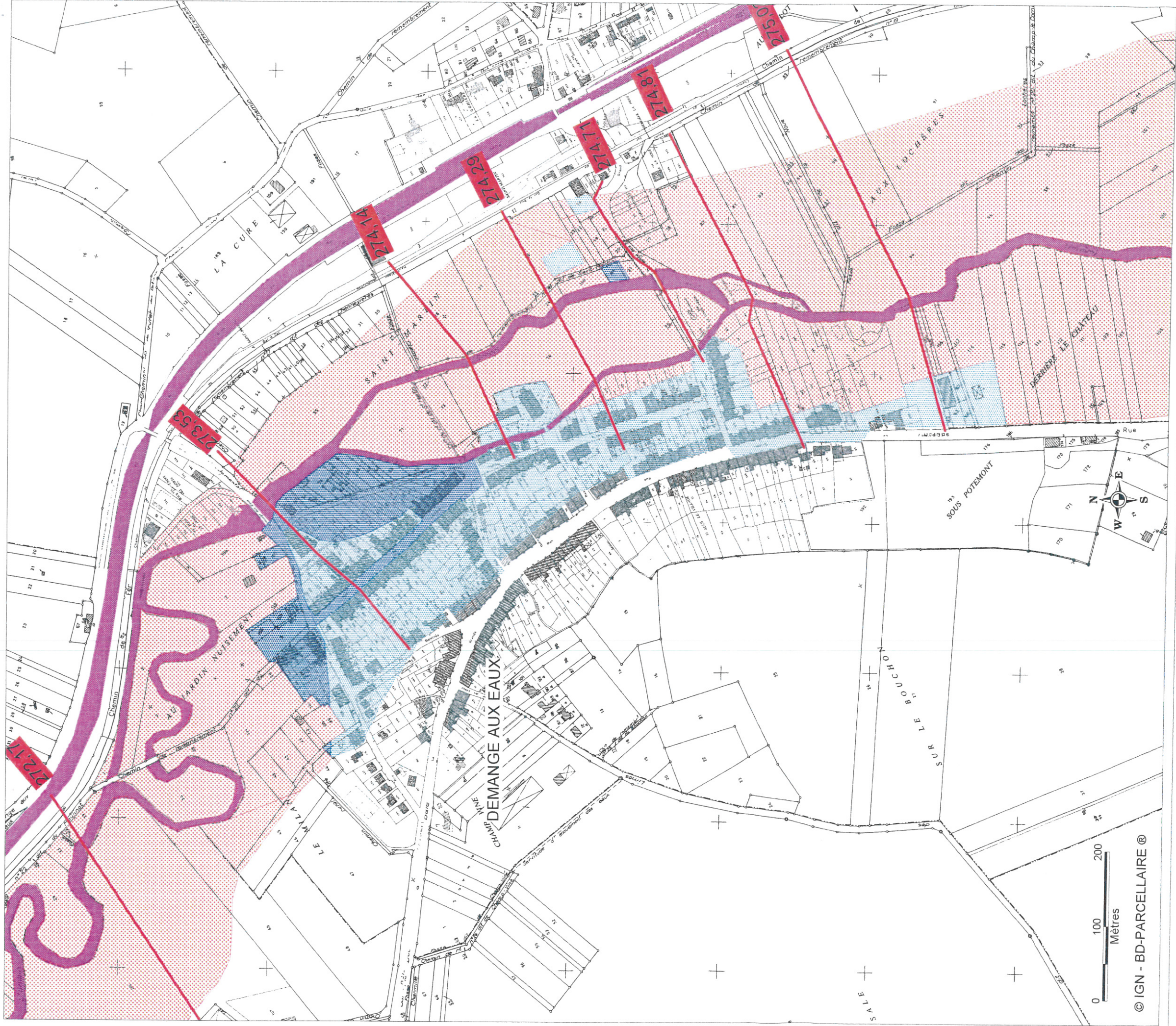


Limite communale



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Orvain section dite "Amont"

Commune de Demange aux Eaux

planche 5

LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés

Lit Mineur

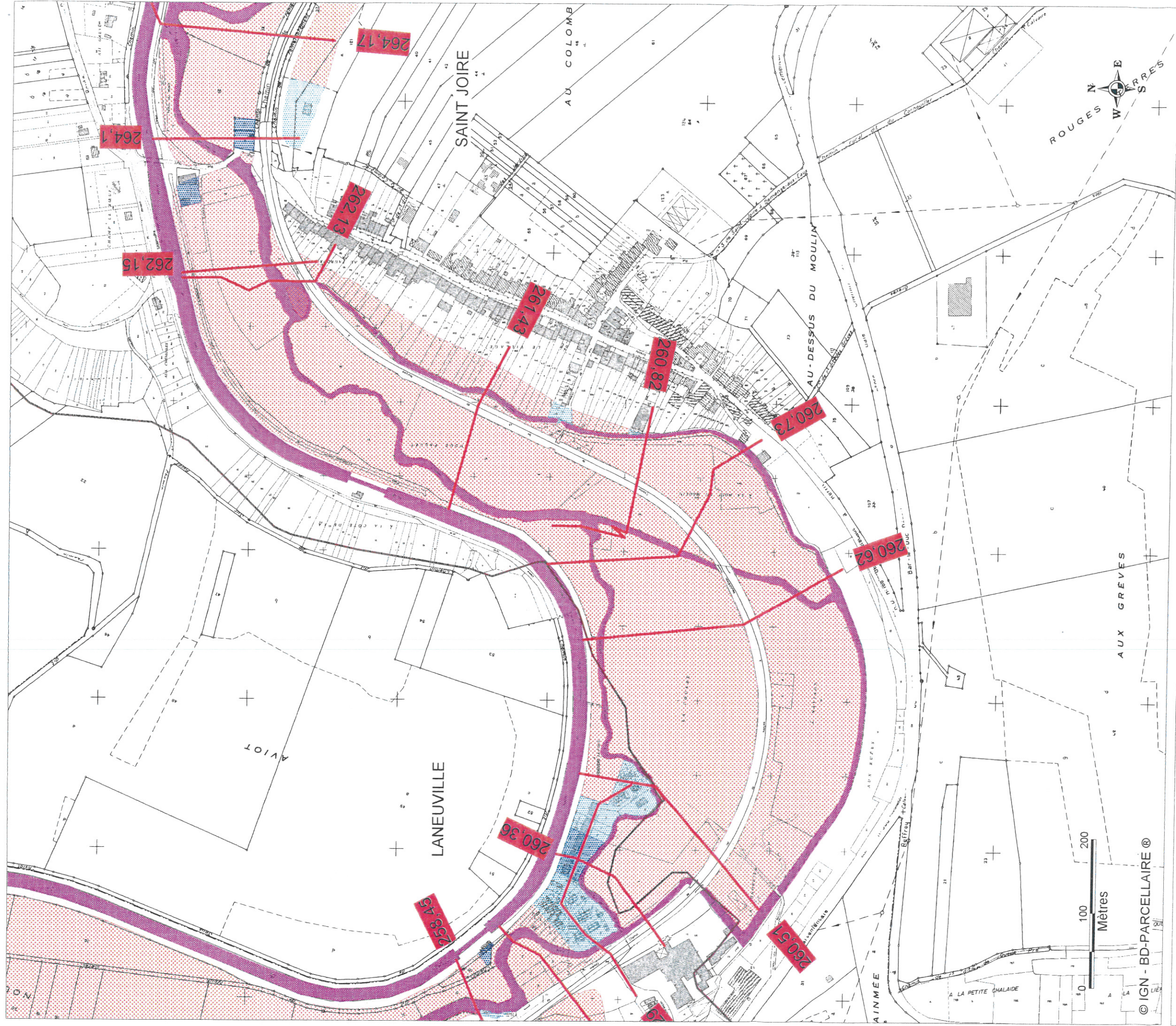
Profil en travers, cote de crue de référence centennale

Limite communale



Direction Départementale des Territoires de la Meuse

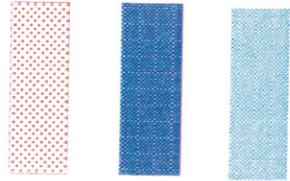




Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Saint Joire planche 6

LEGENDE



Zone naturelle,
zone d'expansion des crues

Zone urbanisée soumise
aux aléas les plus forts

Zone urbanisée soumise
aux aléas faibles et modérés

Lit Mineur

230.00

Profil en travers, cote de crue
de référence centennale

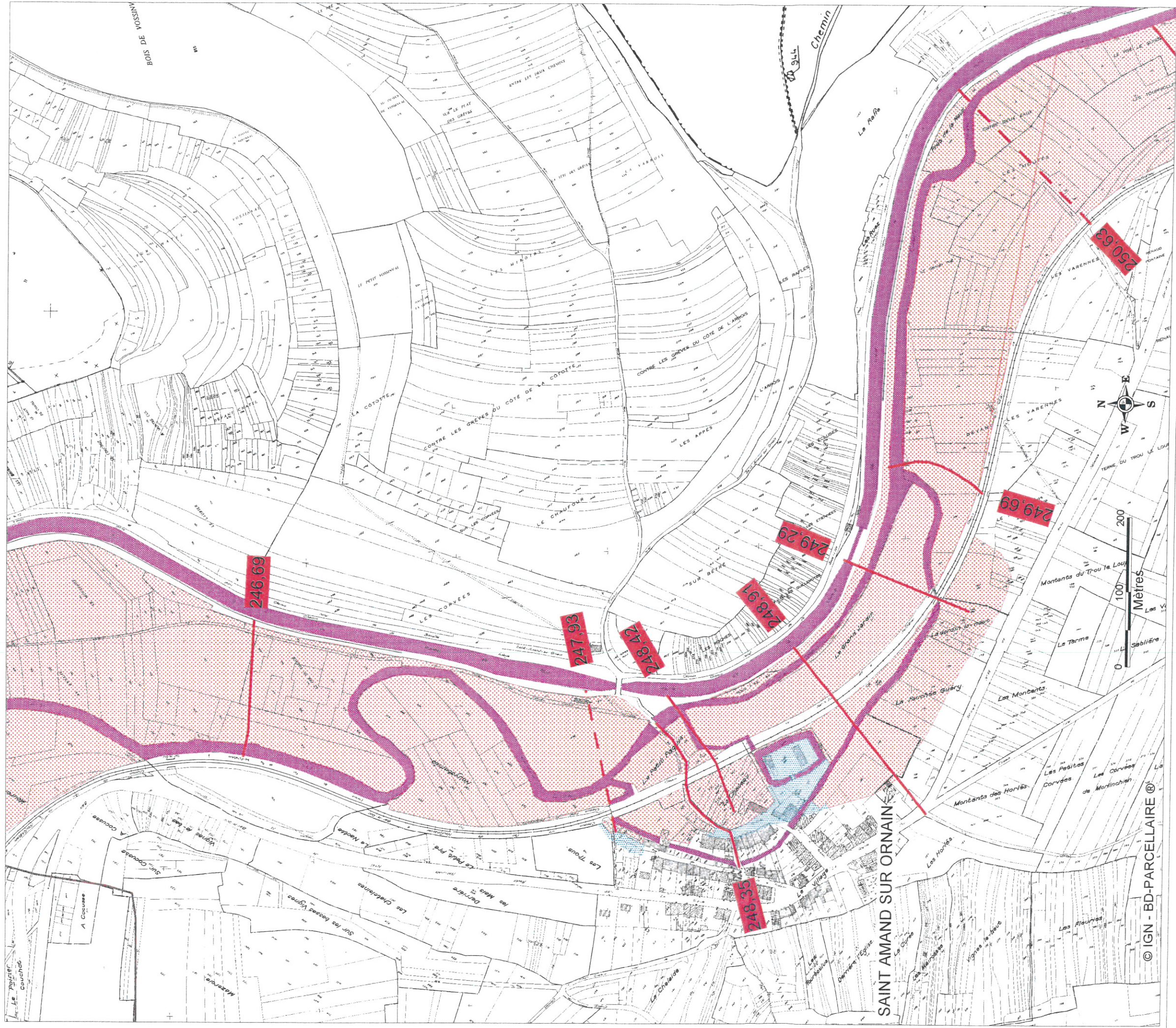
—

Limite communale



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Orain section dite "Amont"

Commune de Saint Amand sur Orain planche 8

LEGENDE

-  Zone naturelle, zone d'expansion des crues
-  Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
-  Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés

 Lit Mineur

-  230,00
-  Profil en travers, cote de crue de référence centennale
-  Limite communale



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Naix aux forges planche 9

LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés

Lit Mineur

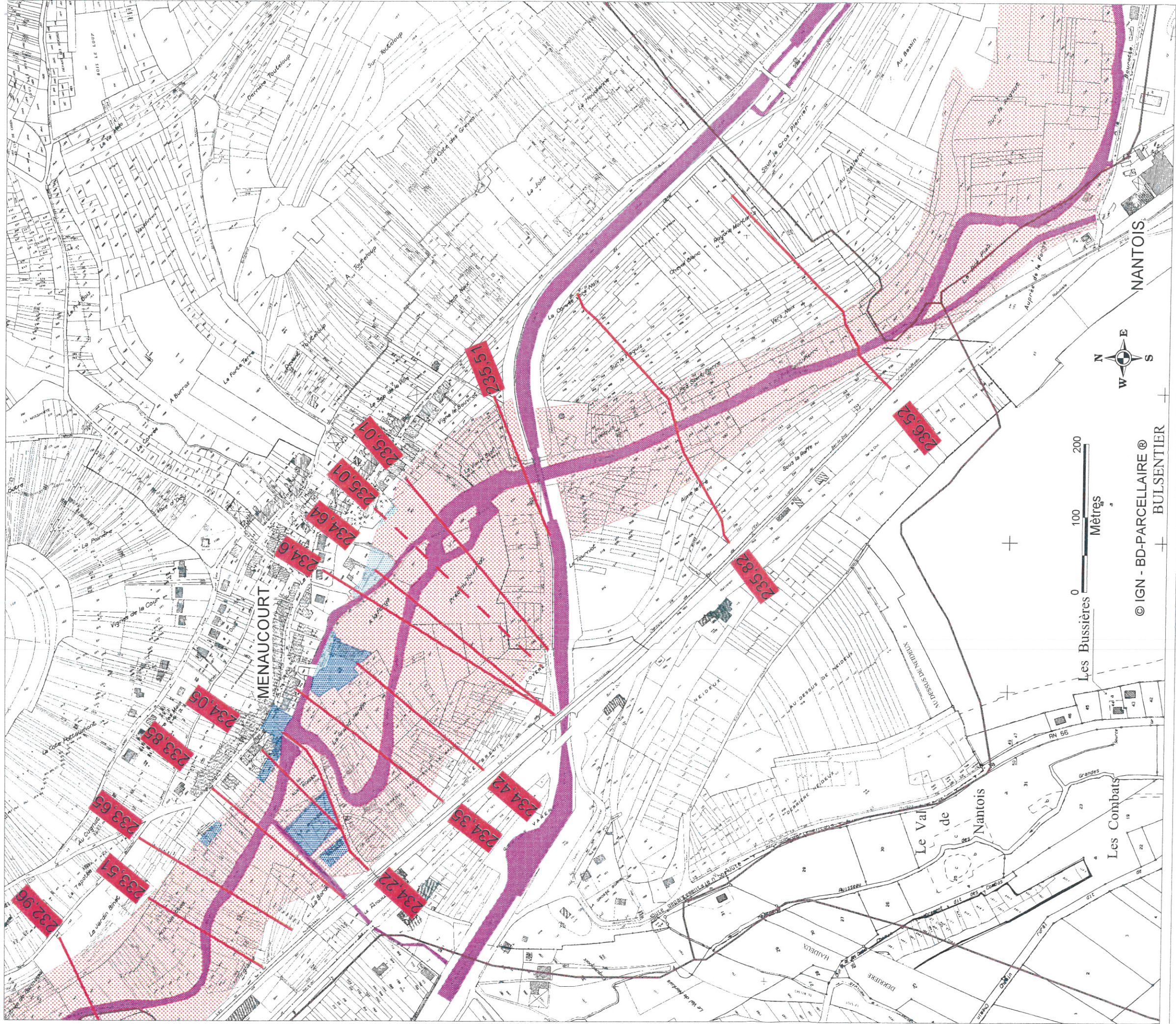
Profil en travers, cote de crue de référence centennale

Limite communale



Direction Départementale des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ornain section dite "Amont"

Commune de Menaucourt - Nantois planche 10

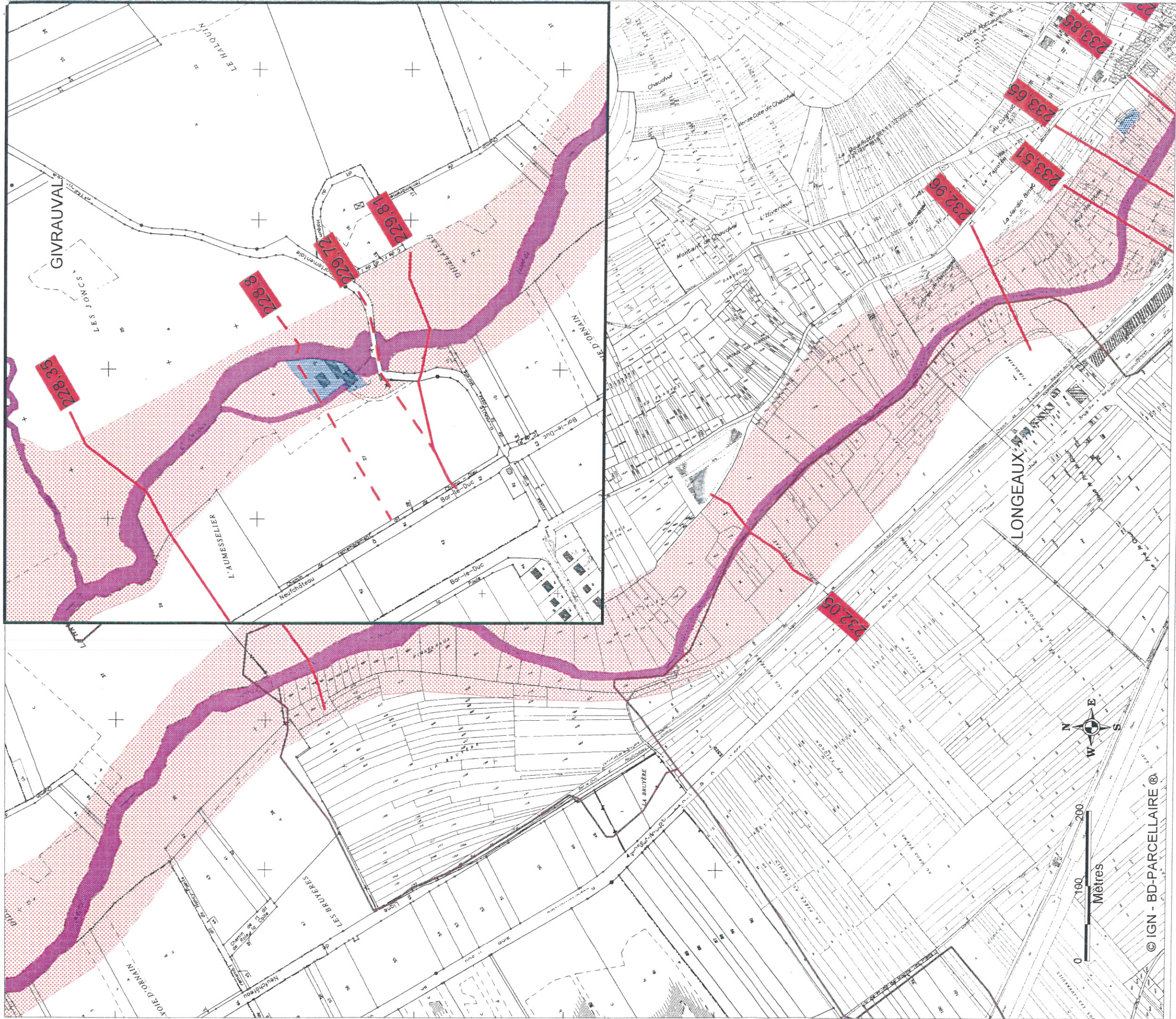
LEGENDE

	Zone naturelle, zone d'expansion des crues		Lit Mineur
	Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort		Profil en travers, cote de crue de référence centennale
	Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés		Limite communale



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse





Plan de Prévention du Risques inondation de l'Ormain section dite "Amont"

Commune de Longeaux - Givrauvail planche 11

LEGENDE

- Zone naturelle, zone d'expansion des crues
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus fort
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés

Lit Mineur

Profil en travers, cote de crue de référence centennale

Limite communale



Direction Départementale
des Territoires de la Meuse



HYDROLAC
Ingénierie de l'eau

PREFECTURE DE LA MEUSE

ARRETÉ N° 2010 - 0717

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA VALLEE
DE L'ORNAIN.
SECTEUR ORNAIN AMONT**

ARRETÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE L'ORNAIN - SECTION DITE « ORNAIN AMONT » - SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE GIVRAUVAL, LONGEAUX, MENAUCOURT, NANTOIS, NAIX AUX FORGES, SAINT AMAND SUR ORNAIN, TREVERAY-LANEUVILLE, SAINT JOIRE, DEMANGE AUX EAUX, BAUDIGNÉCOURT, HOUDELAINCOURT, ABANVILLE ET GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2625-2008 du 23 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Ornain - Section dite « Ornain amont » de Gondrecourt le Château à Givrauval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-265 du 02 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet établi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2779 du 16 décembre 2009 ordonnant la prorogation de l'enquête publique sur le projet établi,

Vu les délibérations des conseils municipaux visées ci-après et donnant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques,

GIVRAUVAL	29/10/2009	MENAU COURT	22/11/2009
NAIX AUX FORGES	22/10/2009	ABAINVILLE	26/11/2009
DEMANGES AUX EAUX	18/12/2009		

Vu les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n° 95 95-1089 du 5 octobre 1995 sus-visé et considérant, en ce qui concerne les communes énumérées ci-dessus, que les avis demandés n'ont pas été rendus dans les délais de deux mois et qu'ils sont réputés favorables :

LONGEAUX		NANTOIS	
TREVERAY		SAINT JOIRE	
BAUDIGNECOURT		HOUDELAINCOURT	
GONDRECOURT LE CHATEAU		SAINT AMAND SUR ORNAIN	

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 février 2010.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles (P.P.R) des inondations de la Vallée de l'Ornain, Secteur Centre, élaboré sur les territoires des communes de **Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Nantois, Naix aux Forges, Saint Amand sur Ornain, Treveray-Laneuville, Saint Joire, Demange aux Eaux, Baudignécourt, Houdelaincourt, Abainville et Gondrecourt le Château** est approuvé.

Ce plan de prévention des risques (P.P.R.) comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des plans de zonages,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse à BAR LE DUC, dans les locaux de la Préfecture à BAR LE DUC et dans les locaux de la sous-préfecture à COMMERCY.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mention en sera faite dans les éditions de l'Est Républicain et de la Dépêche Meusienne. Cet avis sera également affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, instructeur du dossier

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des Communes susvisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le

16 AVR. 2010

Le Préfet de la Meuse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a dash and a vertical line.

Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Vallée de l'Ornain - Secteur Amont – de Gondrecourt le Château à Givrauval

RAPPORT DE PRESENTATION

Maître d'Oeuvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**
Service Environnement
Parc Bradfer
14 rue Antoine Durenne
BP 10501
55012 BAR LE DUC Cedex

HYDROLAC
Ingénierie de l'Eau

Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le 16 avril 2010

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....</u>	<u>5</u>
<u>I - CADRE REGLEMENTAIRE</u>	<u>5</u>
<u>II - OBJECTIFS ET ENJEUX DU P.P.R.....</u>	<u>5</u>
<u>III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....</u>	<u>6</u>
<u>METHODOLOGIE.....</u>	<u>8</u>
<u>I - DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE.....</u>	<u>8</u>
<u>II - DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....</u>	<u>8</u>
1 - Étude de l'aléa d'inondation.....	8
2 - Appréciation des enjeux et plan de zonage du PPRI.....	9
3 - Phase de concertation.....	10
4 - Phase de cartographie définitive.....	11
<u>III - DEFINITION DU ZONAGE.....</u>	<u>12</u>
1 - Les paramètres pris en compte.....	12
2 - Le zonage adopté.....	14
3 - Visualisation du zonage.....	14
<u>IV - LE REGLEMENT.....</u>	<u>15</u>

PREAMBULE

Situé dans le Sud du département de la Meuse, l'Ornain prend sa source à Laneuville aux Bois (Haute Marne) sous le nom d'Ognon, rejoint La Maldite et devient l'Ornain au Sud de Gondrecourt le Château. D'une longueur totale de 120 kilomètres l'Ornain s'écoule sensiblement du Sud-Est au Nord-Ouest, arrosant notamment les communes de Gondrecourt le Château, Ligny en Barrois, Bar le Duc et Revigny sur Ornain. Il se jette dans la Saulx à Etrepv (Marne). Cette dernière rejoint à son tour la Marne.

Ce cours d'eau présente des crues assez fréquentes dont le caractère dynamique tend vers un régime semi-torrentiel.

Le cours meusien a été subdivisé en trois sections :

- Ornain Amont de Givrauval à Gondrecourt le Château (13 communes)
- Ornain Centre de Tannois à Ligny en Barrois (7 communes)
- Ornain Aval de la limite du département de la Marne à Longeville en Barrois (11 communes)

Le présent dossier est relatif à la section « Ornain Amont » et concerne les communes suivantes :

Gondrecourt le Château	Saint Joire	Menaucourt
Abainville	Tréveray – Laneuville	Longeaux
Houdelaincourt	St Amand sur Ornain	Givrauval
Baudignecourt	Naix aux Forges	
Demanges aux Eaux	Nantois	

Dans ce contexte et conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son article 66 portant modification de l'article L562-1 du Code de l'Environnement et dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 95 - 1089 du 05 octobre 1995, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur cette partie de la vallée de l'Ornain intégrant le risque d'inondation s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêté en date du 23 octobre 2008 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur la vallée de l'Ornain de Gondrecourt le Château à Givrauval.

Le présent dossier se propose donc, à partir des éléments de connaissance apportés par les études hydrauliques réalisées par le bureau d'études Hydrolac en 2006 et réactualisées en 2008-2009 et des avis et informations recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux, de définir un zonage satisfaisant conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les connaissances acquises, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Les plans de zonage sont établis, pour chaque commune, aux échelles du 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème}.

Un règlement élaboré dans le même esprit constitue le complément réglementaire des documents cartographiques.

OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

I - CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 16 de la loi du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'élaboration par l'Etat, de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) fixant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable. Cette nouvelle procédure P.P.R. fait suite au Plan d'Exposition des Risques d'Inondation (P.E.R.I.) qui avait été instauré par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

*** La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette nouvelle procédure répond à différents textes législatifs et réglementaires applicables dont il est fait un rappel ci-après.

*** Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

*** Décret n°95-1089 du 05 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. (voir en annexe)

*** La circulaire interministérielle du 24 avril 1996**, Ministères de l'Equipeement et de l'Environnement, qui définit les objectifs en matière de gestion des zones inondables.

*** Loi n°92-3 du 03 janvier 1992** sur l'eau, dont l'article 16 précise les dispositions à appliquer afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

II - OBJECTIFS ET ENJEUX DU P.P.R.

La procédure P.P.R. s'attache plus particulièrement, outre la réglementation de l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés, à préserver les zones agricoles et naturelles, actuellement peu ou pas urbanisées, susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables :

- stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,

- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important (zones agricoles, naturelles ou de loisirs).
- les zones d'aléas les plus forts (en secteurs urbanisés), déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes par une crue de référence centennale.
- les zones d'aléas faibles voire modérés (en secteur urbanisés), dans lesquelles les hauteurs d'eau et les faibles vitesses d'écoulement peuvent être compatibles avec une urbanisation contrôlée et soumise à des prescriptions constructives destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Par conséquent, l'urbanisation dans ces deux premiers types de zones devra, soit être interdite, soit être strictement contrôlée, sans toutefois remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés. (l'article 5 du décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques, précise donc dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises).

Dans la troisième zone, l'urbanisation sera possible tout en restant conditionnée au respect des règles constructives plus ou moins strictes permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes exposés au risque sans pour autant en empêcher le développement.

En complément de ce zonage, la procédure P.P.R. prévoit la mise en place d'un règlement qui devra préciser en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place.

III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du préfet de département. Il détermine également le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte.

Après délibérations des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer et enquête publique, le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral et vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme, lorsqu'ils existent (Plan Locaux d'Urbanisme, Carte Communale ou document en tenant lieu), conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme et devient opposable au tiers.

METHODOLOGIE

METHODOLOGIE

I - DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

L'aire d'étude correspond à la partie aval de la vallée de l'Ornain, depuis la commune de Gondrecourt le Château jusqu'à la commune de Givrauval où la jonction avec le PPRi de l'Ornain –section Centre – est faite.

Plus précisément, c'est la partie du lit majeur inondée par une crue simulée de fréquence centennale, définie lors de l'étude hydraulique réalisée en 2006 et réactualisée en 2008-2009 par le bureau d'études HYDROLAC, qui est concernée par la mise en place du futur zonage

13 communes se trouvent directement intéressées : Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Nantois, Naix aux Forges, St Amand sur Ornain, Tréveray – Laneuville, Saint Joire, Demanges aux Eaux, Baudignecourt, Houdelaincourt, Abainville et Gondrecourt le Château.

On constate que le champ d'inondation est assez vaste et intéresse pour l'essentiel des terrains à vocation agricole et faiblement urbanisés. Néanmoins, les problèmes liés aux inondations n'en sont pas moins une réalité.

II - DEMARCHE METHODOLOGIQUE

1 - Étude de l'aléa d'inondation

Étude hydrologique :

Son objet est de déterminer la valeur des débits maxima instantanés des crues de référence historique et des crues de période de retour standard décennale, trentennale et centennale.

Ces périodes de retour correspondent à une approche probabiliste du risque. Ainsi, une crue décennale a une chance sur dix de survenir chaque année, une trentennale a une chance sur trente et une centennale a une chance sur cent d'arriver tous les ans.

Il ne faut donc pas entendre « la crue centennale » comme « la crue du siècle, qui n'arrive qu'une fois en 100 ans ».

Étude des conditions d'écoulement lors des crues historiques récentes :

Cette partie du travail d'étude permet en particulier le calage du modèle de simulation mathématique des conditions d'écoulement en période de crue. A cet égard ont été exploitées les crues récentes de décembre 1982, février 1990, décembre 1993 et janvier 1995 et décembre 1999.

Consultation des études antérieures

Le présent PPRi concerne un tronçon de la vallée de l'Ornain caractérisé par le petit nombre d'études hydrauliques déjà réalisées :

- Etude Beture 1994 portant sur l'agglomération de Ligny en Barrois à l'amont du pont de la rue de Strasbourg,

- Enquête Sogreah 1981-1983 sur l'extension des inondations lors de la crue de 1947 sur l'ensemble du secteur.

Une certaine quantité de données topographiques (profils en travers, laisses de crues) ont pu être récupérées d'études antérieures (environ 60 profils) le bureau d'étude a néanmoins réalisé deux campagnes de levés de profils en travers et d'identification et nivellement de laisses de crues.

Concertation sur les aléas

Les cartes des aléas réalisées par HYDROLAC ont été présentées à l'ensemble des élus concernés le 6 novembre 2008 à la préfecture de la Meuse. Suite à cette présentation, les remarques des élus ont été recueillies par le service instructeur qui a rencontré le 21 janvier, avec le bureau d'étude, l'ensemble des communes souhaitant éclaircir ou modifier les aléas.

A l'issue de ces rencontres et de la prise en compte des remarques formulées, les cartes d'aléas ont été jugées validées et arrêtées pour permettre de poursuivre la procédure.

2 - Appréciation des enjeux et plan de zonage du PPRI

Appréciation des enjeux :

Cette phase reflète la nature des enjeux existants et futurs à l'intérieur du territoire concerné par le PPRI.

Elle a notamment pour objet de localiser les populations en danger potentiel, de délimiter des centres urbains denses ou historiques, de recenser les équipements sensibles, d'identifier les voies de communication susceptibles d'être touchées etc ...

Ce travail de recensement mené par la DDE de la Meuse a été réalisé avec l'appui des communes qui possèdent une connaissance fine de leur territoire. Les rencontres se sont tenues selon le planning ci-dessous :

- Givrauval : le 4 mai 2009
- Longeaux : le 6 mai 2009
- Menaucourt : le 6 mai 2009
- Nantois : le 4 mai 2009
- Naix aux Forges : le 19 mai 2009
- St Amand sur Ornain : le 19 mai 2009
- Tréveray – Laneuville : le 19 mai 2009
- Saint Joire : le 11 mai 2009
- Demanges aux Eaux : le 19 mai 2009
- Baudignecourt : le 28 mai 2009
- Houdelaincourt : le 26 mai 2009
- Abainville : le 26 juin 2009
- Gondrecourt le Château : le 25 mai 2009

Etablissement du plan de zonage

Le niveau de risque apprécié par croisement des informations relatives aux aléas et aux enjeux est ensuite traduit sous forme d'un plan qui délimite des zones

dans lesquelles sont définies les interdictions / autorisations, des prescriptions réglementaires, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

Cette phase n'est entreprise qu'une fois que les éléments relatifs aux aléas et les enjeux locaux sont clairement définis et validés par les élus locaux et le service instructeur. Le projet de zonage accompagné du règlement réalisés par le service instructeur en collaboration avec le bureau d'étude ont été présentés aux élus pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique selon le planning ci-dessous :

- Givrauval : le 22 septembre 2009
- Longeaux : pas de rencontre compte tenu des faibles enjeux
- Menaucourt : le 31 août 2009
- Nantois : pas de rencontre compte tenu des faibles enjeux
- Naix aux Forges : le 27 août 2009
- St Amand sur Ornain : le 4 septembre 2009
- Tréveray – Laneuville : le 4 septembre 2009
- Saint Joire : le 27 août 2009
- Demanges aux Eaux : le 25 août 2009
- Baudignecourt : le 25 août 2009
- Houdelaincourt : le 24 août 2009
- Abainville : le 24 août 2009
- Gondrecourt le Château : le 24 août 2009

Règlement :

Ce document précise pour chacun des types de zone les possibilités et les conditions d'utilisation du droit des sols au regard de constructions existantes ou futures. Il est élaboré à partir d'un cadre défini au niveau régional dans l'objectif d'harmoniser les PPRI de Lorraine.

3 - Phase de concertation

La concertation avec les élus locaux s'est opérée tout au long de la démarche, depuis l'élaboration des cartes d'aléa jusqu'à projet de zonage et de règlement du PPRI.

En intégrant les motivations et les enjeux de la démarche de mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, des échanges ont permis des ajustements, en général assez limités, en accord avec les élus locaux pour décrire le risque avec plus de précisions grâce à la prise en compte de connaissances locales. A l'issue de ces réunions, un consensus sur les aléas et le zonage était établi malgré la contestation de certains élus quant à l'étendue des zones inondables.

L'enquête publique qui clôt la procédure n'a pas témoigné d'opposition ferme au projet de PPRI. Quelques remarques formulées par des élus ou des particuliers ont été recueillies et analysées par le service instructeur. Parmi ces remarques, certaines ont entraîné des modifications du projet et en particulier du règlement, d'autres portant notamment sur les enveloppes des zones inondables n'ont pu être prises en compte faute de justification scientifique et technique complétant l'analyse du bureau d'étude.

4 - Phase de cartographie définitive

A la suite de chaque étape de la concertation, les diverses limites et remarques arrêtées en commune ont été reportées sur les plans. L'étape finale du plan de zonage a été établie pour chaque commune à l'échelle 1/5000e avec parcellaire cadastral (BD Parcellaire IGN 2007) pour les parties urbanisées et 1/10000e sur fond IGN-SCAN25 pour l'ensemble du territoire.

La cartographie à l'échelle du parcellaire nous a semblé nécessaire en vue de l'opposabilité de ces documents aux tiers dans les secteurs urbanisés. De plus, l'échelle et le fond de plan permet une intégration plus aisée du PPRi dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

III - DEFINITION DU ZONAGE

1 - Les paramètres pris en compte

Deux paramètres ont été pris en compte pour la définition du zonage : l'occupation du sol et les hauteurs d'eau atteintes par la crue de référence centennale.

1.1 - L'occupation du sol

Conformément à la nouvelle législation relative à l'élaboration des P.P.R., les différentes zones sont définies selon la terminologie suivante :

- **Zone urbanisée soumise à des aléas les plus forts** qui correspondent aux secteurs actuellement urbanisés qu'il convient de ne pas étendre. Le contrôle de l'urbanisation à l'intérieur de ces zones s'avère nécessaire afin de ne pas exposer davantage la population locale. Au vu des hauteurs d'eau et/ou des vitesses susceptibles d'être atteintes en période de crue, ces secteurs sont inconstructibles. Seules les « dents creuses » situées dans les centres urbains denses ou historiques peuvent être construites tout en respectant des prescriptions constructives pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- **Zone urbanisée soumise à des aléas faibles à modérés** qui correspondent aux secteurs actuellement urbanisés où les possibilités de construire sont assorties de conditions particulières en raison du plus faible danger potentiel. Certains secteurs d'aléa moyen sont inscrits dans cette zone en raison du contexte urbain ou des hauteurs d'eau acceptables.
- **Zone non urbanisée – Zone d'expansion de crue** à préserver qui correspondent aux zones naturelles, agricoles et de loisirs qui sont susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue. Cette zone ne tient pas compte du niveau d'aléa compte tenu de son rôle de stockage à pérenniser.

1.2 - La hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement

Hauteur d'eau et vitesse d'écoulement constituent le second paramètre retenu pour la définition du zonage. Ce paramètre a été pris en compte uniquement pour les zones urbanisées touchées par les inondations, et ce, afin de différencier les secteurs qui deviendront inconstructibles de ceux qui resteront constructibles sous condition de respecter certaines prescriptions constructives.

Afin de permettre cette différenciation, il a été nécessaire de définir une grille de croisement de la hauteur d'eau et de la vitesse définissant les différents niveaux d'aléas fort, moyen et faible.

Les valeurs seuils retenues sont celles communément admises au niveau national, même si quelques légères différences peuvent parfois exister.

Vitesse (m/s)	∞	Fort	Fort	Fort (très fort)
	0,5	Moyen	Fort	Fort
	0,3	Faible	Moyen	Fort
	0	0,5	1	∞
	Hauteur d'eau (m)			

Critère de classification de l'aléa inondation

Les valeurs retenues trouvent leur justification dans des considérations de bon sens, validées par des études scientifiques :

- **une hauteur d'eau inférieure à 0.5m ne pénètre que faiblement dans les habitations (et peu aisément être stoppée par l'installation de batardeaux, de bâches ou de sacs de sables) et n'engendre que peu de dommage. Néanmoins, combiné à une forte vitesse, une lame d'eau peut entraîner des déséquilibres et le transport de matériaux, même d'un poids conséquent.**
- **une hauteur d'eau supérieure à 1m, quelque soit la vitesse d'écoulement de l'eau s'avère dévastatrice pour les biens et les personnes. Une protection efficace face à un tel niveau d'eau ou même une évacuation des locaux n'est que difficilement envisageable (au-delà de 1m, il est très fortement déconseillé d'empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment : le différentiel de pression exercé par l'eau à l'extérieur du bâtiment peut provoquer la ruine de la structure).**
- **La valeur de 0.3m/s correspond à la vitesse à partir de laquelle la station debout commence à être difficile, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ou les enfants.**

Il est donc considéré que dans les zones d'aléa fort et moyen, il est déraisonnable de tolérer toutes nouvelles constructions. En deçà, dans les zones d'aléa faible voire moyen selon les cas, les constructions nouvelles peuvent être acceptées à condition qu'elles respectent un certain nombre de prescriptions (se reporter au règlement) permettant d'assurer la protection des personnes et limiter le coût des dommages provoqués par une inondation. Parmi ces mesures, on compte notamment la sur-élévation des planchers habitables au dessus de la cote de crue centennale, l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau, l'installation de clapets anti-retour pour les canalisations d'eaux pluviales et sanitaires.

2 - Le zonage adopté

3 types de zones ont été individualisés selon ce qui a été décrit précédemment et associés, sur les plans, à un graphisme spécifique à chacun des types de zone :

- **Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts** : Concerne les secteurs bâtis et les terrains constructibles où les hauteurs d'eau et les vitesses atteintes par la crue de référence centennale sont supérieures aux valeurs seuils de l'aléa fort définies plus haut. Les nouvelles constructions sont interdites. Seules les « dents creuses » situées dans les centres urbains denses ou historiques peuvent être construites tout en respectant des prescriptions constructives pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- **Zone urbanisée soumise à des aléas faibles à modérés** : Concerne les secteurs bâtis et les terrains constructibles où les hauteurs d'eau et les vitesses atteintes par la crue de référence centennale sont plus faibles et ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Les constructions nouvelles sont autorisées et devront tenir compte d'un certain nombre de prescriptions constructives.
- **Zone non urbanisée – Zone d'expansion de crue** : Concerne les zones naturelles et les terrains à vocation agricole situés dans le champ d'inondation de la crue de référence centennale susceptibles de stocker des volumes d'eau importants. Toutes nouvelles constructions y sont interdites indépendamment des niveaux d'aléa observés à l'exception de certaines constructions à usage agricole respectant les prescriptions constructives permettant d'assurer la protection des biens exposés.

En dehors de ces trois types de zone, les terrains ne sont pas touchés par le champ des inondations d'occurrence centennale tel qu'il est connu.

Il n'en reste pas moins qu'à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées est fortement déconseillée (présence de la nappe phréatique).

Remarque : Les dispositions énoncées ci-dessus, qui réglementent l'urbanisme, se rapportent au risque d'inondation. Toute nouvelle construction devra toutefois être en accord avec les documents et les règles d'urbanisme en vigueur dans chaque commune.

3 - Visualisation du zonage

La cartographie des zonages retenus est déclinée à diverses échelles :

- 1/75 000 pour le tableau d'assemblage
- 1/10 000 pour les plans de zonage sur fond IGN-SCAN25
- 1/5 000 pour les plans de zonage sur fond parcellaire.

pour garantir une lisibilité suffisante assurant l'applicabilité du document tout en prenant en compte les limites de précision inhérentes à l'étude hydraulique.

IV - LE REGLEMENT

En complément du zonage, un règlement fixant les dispositions applicables dans chaque type de zones a été élaboré.

Les mesures de prévention définies dans ce règlement sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens, les activités existantes et les personnes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des prescriptions constructives ou relatives à l'emploi de techniques particulières dans les projets d'aménagements.

Depuis 2006 les départements de la région Lorraine ont travaillé à une harmonisation des pratiques en termes de réglementation. Le règlement du présent PPRi est issu d'un croisement entre les préconisations régionales et le règlement du PPRi de l'Ornain Aval pour conserver une homogénéité sur l'ensemble de la vallée.

CONCLUSION

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la vallée de l'Ornain, section « Ornain centre » n'a pas la prétention de régler tous les problèmes de crues et d'inondations dans cette vallée. Il ne traite que d'une seule partie de la politique globale de prévention des risques. Les autres parties sont notamment la préparation à la gestion de crise (*via les Plans Communaux de Sauvegarde ou les Plans Particuliers de Mise en Sûreté*), l'information préventive de la population (*via les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs et les campagnes d'informations tous les deux ans*), l'entretien de la mémoire et de la culture du risque (*via la pose et l'entretien de repères de crue*), etc.

Dans la chaîne de la prévention, la mise en place du PPRi devrait permettre **de ne pas aggraver la situation actuelle**, d'une part en n'exposant pas de nouveaux enjeux vulnérables via le contrôle et la réglementation de l'urbanisation, et d'autre part en préservant au maximum les zones agricoles et naturelles susceptibles de stocker des volumes importants en période de crue et d'assurer ainsi le libre écoulement des eaux.

Précisons enfin que le zonage mis en place est basé sur les études hydrauliques réalisées par le bureau d'étude Hydrolac en 2006, ces études ayant elle-même intégré les connaissances acquises des crues historiques connues ainsi que des travaux d'aménagements réalisés dans les 2 dernières décennies. Il reste toutefois impossible d'affirmer que ce zonage ne sera pas remis en question lors d'une crue d'intensité jamais encore enregistrée à ce jour. Il en est de même si des aménagements conduisaient à la réduction notoire des aléas initialement pris en compte.

Maître d'Ouvrage

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Vallée de l'Ornain - Secteur Amont – de Gondrecourt le Château à Givrauval

REGLEMENT

Maître d'Ouvre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE**
Service Environnement
Parc Bradfer
14 rue Antoine Durenne
BP 10501
55012 BAR LE DUC Cedex

HYDROLAC
Ingénierie de l'Eau

Vu, pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Bar le Duc, le 16 avril 2010

Le Préfet de la Meuse,

Eric LE DOUARON

REGLEMENT APPLICABLE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA VALLEE DE L'ORNAIN, « section amont » CONCERNANT LE RISQUE D'INONDATION

sur les communes de

Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Nantois, Naix aux Forges, St Amand sur Orain,
Tréveray – Laneuville, Saint Joire, Demanges aux Eaux, Baudignécourt,
Houdelaincourt, Abainville et Gondrecourt le Château.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale définie dans l'étude hydraulique de 2000 réactualisée en 2008-2009 réalisée par le Bureau d'Etudes Hydrolac.

Pour tout conseil sur un projet ou complément d'information relative aux risques, les services de l'État (DDT) se tiennent à votre disposition. Avant tout projet et demande d'urbanisme en zone à risque, il est conseillé de se rapprocher des services de l'État compétents pour disposer de toutes les informations techniques et réglementaires s'appliquant sur le terrain concerné.

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone interdit les constructions nouvelles

(hormis certains cas clairement explicités et autorise une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)

Article 1.1 - Sont interdits :

En dehors de ce qui est explicitement autorisé dans l'article 1.2 du présent règlement,

- Tous les **travaux susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux**, de modifier le site, et/ou de compromettre la sécurité publique tels que :
remblais, constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal, commercial et industriel, mûrs, clôtures, plantations serrées, installations, dépôts, plans d'eau, ...
- Les **changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. *(Par exemple : aménagement de nouveaux logements dans une construction à usage agricole)*
- La reconstruction de bâtiment ou construction entièrement détruit par fait d'inondation
- Entre le 15 novembre et le 30 avril, le stationnement de caravanes non arrimées et le camping en dehors des terrains aménagés autorisés
- Les habitations légères de loisir et les aires d'accueil pour les gens du voyage
- Les dépôts et stockages de matières dangereuses ou polluantes
- Toute **extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée expressément, à l'exception d'une extension limitée à 20m²** pour les locaux sanitaires, technique ou de loisirs étant entendu qu'elle doit remplir les prescriptions listées au chapitre 2.3 du présent règlement.
- Les **établissements recevant du public à mobilité réduite** ou à évacuation délicate
(ex : personnes âgées, malades, enfants, handicapés)

Article 1.2 - Sont admis à condition de :

- Ne pas aggraver ou déplacer les risques et ne pas en créer de nouveaux
- Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées
- Préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues
- Respecter entre autres les prescriptions énoncées dans l'article 2.3 du présent règlement

• Les **travaux usuels d'entretien** et de gestion permettant le maintien en l'état **des constructions, des biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan de prévention des risques.

• Les **travaux, ouvrages et installations ayant pour objet de réduire l'impact des crues** sur les constructions existantes (*ex : protections localisées, rehaussement des niveaux habitables, ...*) sans augmentation de l'emprise au sol et sans changement de destination des bâtiments. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents en la matière.

• Les **travaux de reconstruction après sinistre autre qu'inondation**, soit à l'identique (surface, capacité d'accueil), soit avec une emprise au sol et une capacité d'accueil au plus équivalente **sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans l'article 2.3** du présent règlement.

• Les **opérations de construction répondant à l'ensemble des conditions** visées ci-après :

- ✓ usage d'activités (à l'exclusion d'habitations autres que celles liées au gardiennage et/ou au fonctionnement de l'activité) ;
- ✓ usage d'habitation uniquement dans les dents creuses des centres urbains denses ou historiques ;
- ✓ emploi de techniques particulières (*ex : construction sur vide sanitaire, sur pilotis, ...*) pour maintenir les planchers au-dessus de la cote de référence et limiter l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- ✓ compensation volumétrique et sur le site d'éventuels remblais limités à l'emprise du bâtiment et des accès ;
- ✓ libération de surface ou volume d'expansion par démolition de constructions existantes ou arasement d'anciens remblais au niveau du terrain naturel s'il en existe ;
- ✓ que les aires de parking nécessaires soient perméables.

• Les **travaux de reconstruction après démolition volontaire**, dans la limite des surfaces d'emprise au sol pré-existantes et sans création d'espace aménagé (ou aménageable) sous la cote de référence.

• Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (*ex : bâtiments d'élevage et fosses à lisiers, ...*), et conformément aux orientations admises par le SDAGE Seine Normandie.

• Les constructions, installations, et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire.

• Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires à mettre en place, à condition

de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- **Les espaces verts, les aires de jeux et de sports** à condition que les équipements de type "mobiliers urbains" puissent être démontés et que leur conception exclue toute réalisation de remblais, de fondations faisant saillie sur le sol naturel et de construction.

- **Les plantations** d'arbres espacées d'au moins six mètres (pas de haies serrées).

- **Les clôtures légères, à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres cinquante au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les terrains de camping à condition qu'un calendrier d'ouverture et de fermeture du camping soit autorisé, que les constructions strictement nécessaires à leur exploitation soient démontables ou construites au-dessus de la cote de crue centennale, que les accès soient hors d'eau, qu'un **système d'alerte et un plan d'évacuation soient en place** ; et que tout ce qui est démontable soit évacué en cas de crues.

- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'art 16 de la loi du 03-01-92 : **les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges**, les suppressions ou modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, construction et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations

- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition qu'aucun autre emplacement ne puisse être envisagé hors des zones inondables, sous réserve d'une étude hydraulique préalable soumise à l'accord des services compétents et à condition que les installations respectent les prescriptions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement et se situent au-dessus de la cote de référence, si possible avec une revanche d'au moins 0.30m. Les installations doivent justifier de leur fonctionnement en cas d'inondation jusqu'à une crue centennale au minimum.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS FAIBLES À MODÉRÉS

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée et constructibles, exposés à des aléas faibles voire modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Article 2.1 - Sont interdits :

En dehors de ce qui est explicitement autorisé dans l'article 2.2 du présent règlement,

- **Les travaux rehaussant la ligne d'eau** de référence et faisant obstacle au libre écoulement des eaux (*ex : extension des habitations perpendiculairement au sens d'écoulement, réalisation de remblais, clôtures*), sans études préalables et compensation effective soumise à l'accord des services compétents.
- **La création de niveaux enterrés** et l'aménagement de parties habitables dans des sous-sols existants.
- **La reconstruction totale d'un bâtiment détruit par fait d'inondation**
- **Le stockage de produits dangereux, en dessous de la côte de la crue** de référence (*la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale*).
- **Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
- **Les clôtures pleines** ainsi que les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement ou l'expansion des eaux.
- **Les constructions à usage d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle imperméabilisant des surfaces au sol importantes** susceptibles d'influencer les débits de crue et d'aggraver les conditions en aval.
- **Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne N° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982 (Directive "SEVESO")**, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- **L'assainissement autonome** (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas – dans ce cas des mesures de limitations de la vulnérabilité sont à apporter).

Article 2.2 - Sont admis à condition de :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux
- Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées
- Préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues
- Respecter entre autres les prescriptions énoncées dans l'article 2.3 du présent règlement

• Les **travaux d'entretien, de réfection** et de reconstruction (après sinistre autre qu'inondation) des habitations et bâtiments existants. La reconstruction d'un bâtiment **partiellement** détruit par fait d'inondation est autorisé à condition de respecter les prescriptions de l'article 2.3

• Les **travaux, ouvrages ou installations ayant pour objet de réduire l'impact des crues** sur les constructions existantes (*ex : protections localisées, rehaussement des niveaux habitables,...*) sans augmentation de l'emprise au sol et sans changement de destination des bâtiments. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents en la matière.

• Les **constructions nouvelles et les extensions** de bâtiments existants, à conditions qu'elles respectent les prescriptions de l'article 2.3.

• Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'art 16 de la loi du 03-01-92 : les **travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges**, les suppressions ou modifications apportées aux digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, construction et tous autres ouvrages qui sont reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champs des inondations

• Les **travaux d'infrastructure publique**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale : à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

• Les **piscines** conçues pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence

• Les **clôtures légères**, avec poteaux ou massifs espacés de deux mètres cinquante au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel :

Les **clôtures ne doivent pas être de nature à s'opposer à l'écoulement** et doivent permettre le passage de l'eau. Seule, la partie de clôture en façade sur rue peut être constituée d'un muret, les autres limites de propriété n'étant soit pas closes, soit closes avec des éléments laissant l'eau circuler (grille ou grillage maillés large, lisse surélevée sur poteaux, etc..).

• Les **plantations de haies et d'arbres** parallèles à l'écoulement des eaux et toutes les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres.

• Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (bâtiments d'élevage et fosses à lisiers,...), et conformément aux orientations admises par le SDAGE.

• Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition qu'aucun autre emplacement ne puisse être envisagé hors des zones inondables, sous réserve d'une étude hydraulique préalable soumise à l'accord des services compétents et à condition que les installations respectent les prescriptions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement et se situent au-dessus de la cote de référence, si possible avec une revanche d'au moins 0.30m. Les installations doivent justifier de leur fonctionnement en cas d'inondation jusqu'à une crue centennale au minimum.

Article 2.3 : Prescriptions pour les projets autorisés :

Les projets autorisés dans les zones d'aléa devront être étudiés ou réalisés de manière à respecter, en fonction de ce qui les concernent, les dispositions suivantes :

✓L'implantation du ou des bâtiments ne doit ***pas contrarier l'écoulement de l'eau*** ou doit s'efforcer de minimiser les effets sur l'écoulement en cas de construction dans une « dent creuse ».

✓La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence augmenté d'une revanche de 0.3m. Toute partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable. Néanmoins les garages et parking destinés au stationnement de véhicules sont autorisés sous la cote de référence mais pas sous le niveau du terrain naturel.

✓L'usage éventuel de remblais pour implanter la construction à une cote supérieure à celle de la crue de référence doit être ***limité à l'emprise du bâtiment*** et de ses accès. La surélévation du plancher peut-être obtenue avec réalisation d'un vide sanitaire adapté (recommandé).

✓Tout remblai d'un volume supérieur à 50 m³ destiné à sur-élever un bâtiment devra faire l'objet d'une compensation volumétrique équivalente ou hydraulique (*améliorant l'écoulement de l'eau*) et sur le site ou à proximité immédiate (*ex : démolition de constructions existantes, arasement de remblais existants au niveau du TN, suppression d'obstacles à l'écoulement de la crue existants...*).

✓Aucun niveau enterré ne doit être réalisé.

✓Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une **arase étanche**.

✓L'isolation thermique et phonique utilisera des **matériaux insensibles à l'eau** sous la cote de référence (*ex : matériaux synthétiques polyuréthane, polystyrène...*).

✓Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs sous la cote de référence.

✓Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de **matériaux non sensibles** à l'action de l'eau sous la cote de référence (*ex : carrelage, enduits à la chaux, béton brut, peinture, placoplâtre hydrofuge...*).

✓Lors de leur mise en place ou à l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de **clapets anti-retour**.

✓Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront **installés au-dessus de la cote de référence** (*ex : réseau électrique descendant, dit « en parapluie »*).

✓Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage doivent être **placés au-dessus de la cote de référence**.

✓Les citernes enterrées doivent être **lestées ou fixées**, les citernes extérieures doivent être fixées au sol-support, lestées et équipées de murets de protections calés à la cote de référence.

✓Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, doivent être **ancrés ou rendus captifs**.

✓ Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être **arasés** au niveau du terrain naturel et comporter une structure de **chaussée insensible à l'eau et perméable**, sous la cote de référence.

✓ Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, doivent bénéficier d'un accès aisé en permanence.

✓ Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être **étanches**.

✓ Le stockage de produits polluants ou sensibles à l'eau doit être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage doit être effectué **au-dessus de la cote de référence**.

✓ De manière générale, afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être **dimensionnées pour supporter la poussée de l'eau correspondant à la cote de référence et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence** (ex : *piscine hors-sol, construction, abris de jardin, citerne hors sol...*).

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE NON URBANISEE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles non urbanisables susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.

Cette zone interdit les constructions

(hormis certains cas particuliers et autorise une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Article 3.1 - Sont interdits :

- Tous les **travaux et les constructions susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux**, et de modifier le site. Et notamment:
 - tout type de construction fermée à usage d'habitation, d'ouvrage, ou d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle.
 - la création d'endiguement, de levée en terre, de remblai, d'étangs et plans d'eau, de dépôts et tout autres travaux susceptibles de rehausser la ligne d'eau de référence et/ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, et d'aggraver l'impact des crues en aval ou en amont.
 - les clôtures pleines, les murs, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement principal des eaux ou l'expansion des crues.
 - les bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments existants, hormis ceux à usage de stockage de matériel.
- **Les changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des biens exposés. *(ex : aménagement de logement dans une construction à usage agricole)*
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée expressément, à l'exception d'une extension limitée à 10m² pour les locaux sanitaires, technique ou de loisirs, étant entendu qu'elle doit remplir les prescriptions listées au chapitre 2.3 du présent règlement.
- Entre le 15 novembre et le 30 avril, le stationnement de caravanes non arrimées et le camping en dehors des terrains aménagés autorisés
- La création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitation légère de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage
- **Le dépôt et stockage de produits dangereux**, polluants ou flottants en dessous de la cote de la crue de référence *(la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale)*.
- **Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.C.E. du 24 Juin 1982 (Directive dite "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- La reconstruction de bâtiment ou construction entièrement détruit par fait d'inondation.

Article 3.2 - Sont admis à condition de :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en créer de nouveaux
- Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées
- Préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues
- Respecter entre autre les prescriptions énoncées au paragraphe 2.3 du présent règlement

• Toutes les cultures annuelles et pacages (la notion d'aggravation du risque ne s'applique pas à ce point),

• Les **travaux usuels d'entretien** et de gestion normale des **biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments

• Les **constructions agricoles à usage de stockage de matériel uniquement** respectant les prescriptions suivantes :

1. l'implantation du ou des bâtiments ne doit pas contrarier l'écoulement de l'eau (*disposition parallèle au sens d'écoulement, de préférence dans les zones de faible écoulement et de moindre hauteur d'eau – se renseigner auprès de la DDT pour disposer de ces informations*),
2. la longueur des bâtiments, extensions éventuelles comprises, ne devra pas être supérieure à 25 m,
3. l'espacement minimum entre les bâtiments existants ou projetés ne devra pas être inférieur à 25 m,
4. les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche, et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau et anti-corrosifs doit être privilégiée.

• Les **travaux et les aménagements d'accès** susceptibles de réduire le risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

• Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (*ex : bâtiments d'élevage et fosses à lisiers...*), et conformément aux orientations admises par le SDAGE.

• Les constructions, installations, et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire.

• Les **travaux d'infrastructure publique** dans le respect du SDAGE Seine Normandie, sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

• Les **travaux et les aménagements d'intérêt général** qui ne comportent ni modifications de la topographie du terrain naturel ni constructions autres que du mobilier urbain (bancs, tables, containers ...) à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être réalisés qu'après études préalables, accord des services compétents et sous réserve qu'aucune autre localisation ne puisse être envisagée

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les **clôtures à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres cinquante au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les **plantations** de haies et d'arbres parallèles à l'écoulement des eaux et toutes les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres.

- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition qu'aucun autre emplacement ne puisse être envisagé hors des zones inondables, sous réserve d'une étude hydraulique préalable soumise à l'accord des services compétents et à condition que les installations respectent les prescriptions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement et se situent au-dessus de la cote de référence, si possible avec une revanche d'au moins 0.30m. Les installations doivent justifier de leur fonctionnement en cas d'inondation jusqu'à une crue centennale au minimum.